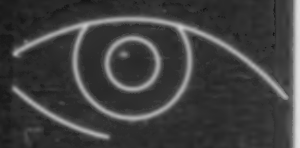

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

Rapport annuel 2004

La **Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé:** (a) établir des règles de collecte, d'utilisation et de divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui protègent leur confidentialité et la vie privée du particulier à leur égard tout en facilitant la fourniture efficace des soins de santé; (b) conférer au particulier le droit d'accès aux renseignements personnels sur la santé qui le concernent, sous réserve d'exceptions restreintes particulières énoncées dans la présente loi; (c) conférer au particulier le droit d'exiger la rectification ou la modification de renseignements personnels sur la santé qui le concernent, sous réserve d'exceptions restreintes particulières énoncées dans la présente loi; (d) prévoir l'examen indépendant et le règlement des plaintes présentées à l'égard de renseignements personnels sur la santé ...

LES OBJETS DES *LOIS*

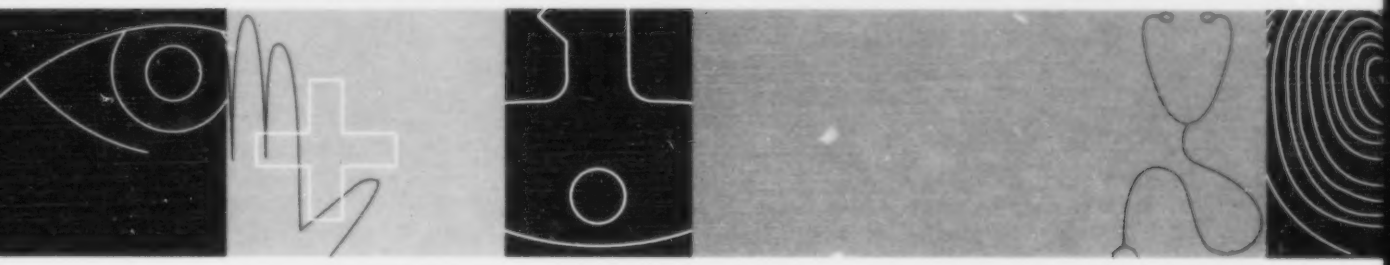

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ont pour objets :

a) de procurer un droit d'accès à l'information régie par les organismes publics conformément aux principes suivants:

- l'information doit être accessible au public;
- les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises;
- les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement peuvent faire l'objet d'un examen par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;

b) de protéger les renseignements personnels détenus par les organismes publics et d'accorder aux particuliers un droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

Les objets de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* sont les suivants :

Protéger la confidentialité des renseignements personnels sur la santé dont les dépositaires de renseignements sur la santé ont la garde ou le contrôle, et conférer aux particuliers le droit d'accès aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent et le droit d'en exiger la rectification, sous réserve d'exceptions restreintes.

Information and Privacy
Commissioner/Ontario
Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

105-06658/

Le 22 juin 2005

L'honorable Alvin Curling
Président de l'Assemblée législative

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2004 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario.

Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire,

Ann Cavoukian, Ph.D.

2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel: 416-326-3333
1-800-387-0073
Fax/Telec: 416-325-9195
TTY: 416-325-7539
www.ipc.on.ca

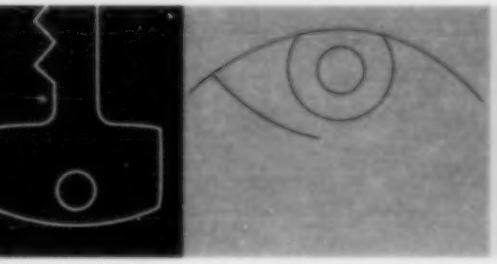

RÔLE ET MANDAT

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, prévoit la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative, chargé de mener un examen indépendant des décisions et pratiques des organismes gouvernementaux concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La commissaire est nommée par l'Assemblée législative, dont elle relève, et est indépendante du gouvernement au pouvoir.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1991, a augmenté le nombre d'institutions publiques couvertes par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2004, est la troisième loi provinciale dont le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) doit surveiller l'application. Elle régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé.

Le CIPVP joue un rôle primordial aux termes des trois *Lois*. Ensemble, les *Lois* établissent un système permettant l'accès public à l'information gouvernementale, comportant peu d'exceptions, et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes gouvernementaux aux paliers provincial et municipal et par les dépositaires de renseignements sur la santé.

La *Loi* provinciale s'applique à tous les ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions de la province ainsi qu'aux collèges d'arts appliqués et de technologie. La *Loi* municipale couvre les organismes publics locaux, tels que les municipalités, les conseils scolaires, de bibliothèque et de santé ainsi que les commissions de police, de services publics et de transport.

L'accès à l'information désigne l'accès du public aux documents généraux relatifs aux activités du gouvernement, depuis l'administration et l'exploitation jusqu'aux lois et politiques. L'objectif sous-jacent est de créer un gouvernement transparent et de s'assurer que les représentants élus et nommés rendent compte aux personnes qu'ils servent.

Par contre, la protection de la vie privée représente la sauvegarde des renseignements personnels, c'est-à-dire de l'information sur les particuliers que détiennent les organismes gouvernementaux et des renseignements personnels sur la santé dont les dépositaires de renseignements sur la santé ont la garde et le contrôle. Les *Lois* établissent des règles sur la façon dont les organismes gouvernementaux et les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels. Les particuliers ont également le droit de consulter les renseignements personnels les concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

Le CIPVP a pour mandat d'examiner de façon indépendante les décisions et les pratiques du gouvernement relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour garantir les droits établis dans les *Lois*, le CIPVP remplit les sept fonctions suivantes :

- rendre une décision en appel lorsque les organismes gouvernementaux refusent d'accorder l'accès à l'information;
- enquêter sur les plaintes concernant la vie privée ayant trait aux renseignements personnels dont dispose le gouvernement;
- s'assurer que les organismes gouvernementaux respectent les *Lois*;
- mener des recherches sur les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et fournir des conseils sur les lois et les programmes proposés par le gouvernement;
- renseigner le public sur les lois et les questions relatives à l'accès à l'information, à la protection de la vie privée et aux renseignements personnels sur la santé;
- enquêter sur les plaintes relatives aux renseignements personnels sur la santé;
- examiner les politiques et procédures et vérifier la conformité à la LPRPS.

Conformément aux *Lois*, la commissaire a délégué certains pouvoirs décisionnels à différents membres de son personnel. Ainsi, le commissaire adjoint (vie privée), le commissaire adjoint (accès à l'information) et d'autres employés ont reçu le pouvoir de rendre des ordonnances, de régler des appels et de faire enquête sur des plaintes concernant la protection de la vie privée.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE 1

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET ACCÈS À L'INFORMATION :
PLAN D'ACTION RAPPORT D'ÉTAPE 4

ENJEUX 7
Adapter les lois ontariennes sur l'accès à l'information au XXIe siècle 7
La protection des renseignements personnels les plus délicats 9
La transparence dans les affaires publiques 11
L'identification par radiofréquence : Pleins feux sur la protection de la vie privée 13
Avis de confidentialité : précision et concision sont de mise 15
Un projet bénévole touchant l'accès à l'information 17

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE 19

DEMANDES DU PUBLIC 20

RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE 23

ACCÈS
Appels concernant l'accès à des documents généraux 32

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
Plaintes 36
Appels concernant les renseignements personnels 37
Incidents notables 43

RÉVISIONS JUDICIAIRES 45

COLLABORATIONS 48

RENSEIGNEMENTS SUR LE BUREAU DU COMMISSAIRE
Programme d'information du public 49
Publications 51
Site Web 52
Surveillance des lois et des programmes 53
Organigramme 55
États financiers 56
Annexe 1 56

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

L'année 2004 a été marquante pour mon bureau. Les deux événements les plus importants ont été la mise en œuvre immédiate, par le premier ministre Dalton McGuinty, de ma recommandation sur une « culture d'ouverture » contenue dans mon dernier rapport annuel, et l'adoption tant attendue de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*.

Une culture d'ouverture

Dans mon rapport annuel 2003, qui a été publié en juin 2004, j'ai exposé un Plan d'action pour le gouvernement de l'Ontario comprenant huit recommandations conçues pour favoriser un gouvernement ouvert et transparent et la protection de la vie privée. J'ai précisé que la réalisation de cet objectif ambitieux pouvait s'échelonner sur plusieurs années, mais j'ai été beaucoup encouragée par la réaction du premier ministre McGuinty, qui a publié le jour même une déclaration entérinant ma principale recommandation, c'est-à-dire la création d'une culture d'ouverture au sein du gouvernement.

Dans le *Plan d'action*, je soulignais l'importance de diffuser des directives claires à tous les échelons du gouvernement de l'Ontario. Nous invitions le premier ministre à envoyer à tous les ministres et sous-ministres une lettre ouverte semblable aux notes de service sur l'accès à l'information envoyées en 1993 par le président américain Bill Clinton et la procureure générale de l'époque, Janet Reno.

Je dois dire que j'ai été ravie lorsque le premier ministre McGuinty a appliqué intégralement cette recommandation importante. Quelques heures à peine après la publication de mon rapport annuel, le premier ministre a envoyé une note de service à tous les ministres et sous-ministres leur demandant de chercher à améliorer l'ouverture et la transparence du gouvernement.

Cette note de service soulignait que l'on ne pouvait exagérer l'importance et la teneur de la *Loi* sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et que le gouvernement devait continuer à divulguer les renseignements demandés à moins qu'il n'existe un motif clair et convaincant de ne pas le faire.

En vue de favoriser l'adoption d'une culture d'ouverture, Gerry Phillips, président du Conseil de gestion, et Michael Bryant, procureur général, ont publié une autre note de service qui soulignait l'importance des lois sur l'accès à l'information dans le processus démocratique. Cette note invitait les ministères à ne pas se contenter d'envisager le processus d'accès à l'information de façon réactive et officielle, et à publier des renseignements de façon proactive. Elle soulignait également qu'il est parfois nécessaire de soustraire des documents à la divulgation, en ajoutant qu'il ne faut pas invoquer d'exceptions discrétionnaires uniquement parce qu'elles existent mais bien lorsqu'il y a des motifs clairs et convaincants de le faire.

Je crois que ces deux notes de service sont des documents qui marquent un virage dans les politiques gouvernementales et qui joueront un rôle crucial en vue de créer une nouvelle culture d'ouverture.

Je tiens à féliciter le premier ministre McGuinty et les ministres Phillips et Bryant de leur prévoyance et de leur engagement à l'égard des principes et des valeurs associés à la transparence du gouvernement.

Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

L'autre événement marquant de 2004 a été la promulgation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2004. Cette loi, la première qui concerne la protection de la vie privée à être adoptée en près de 14 ans, régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé.

L'aspect le plus pertinent de la *LPRPS* est le modèle de consentement implicite qui s'applique aux renseignements personnels sur la santé divulgués aux fournisseurs de soins de santé qui font partie du cercle de soins. Cette nouvelle loi établit un bon équilibre entre la nécessité pour les professionnels de la santé de se communiquer rapidement des renseignements personnels sur la santé pour traiter leurs patients, et celle de limiter strictement les divulgations non autorisées. Soulignons que la LPRPS contient des mesures solides de protection de la vie privée mais qu'elle est formulée de façon à ne pas entraver la prestation des soins de santé.

La réaction à l'adoption de la *LPRPS* a été spectaculaire. Au cours des derniers mois de 2004, mon bureau a reçu plus de 2 000 appels de membres du public et de professionnels de la santé qui nous ont posé des questions sur les nombreux aspects et répercussions de la *LPRPS*. En outre, on nous a demandé plus de 50 000 exemplaires de nos publications spéciales sur la LPRPS (qui sont toutes accessibles sur notre site Web à **www.ipc.on.ca**).

J'ai rencontré les dirigeants des 22 organismes de réglementation des professions de la santé, notamment l'Ordre des médecins et chirurgiens, l'Ordre des infirmières, l'Ordre des pharmaciens et

l'Ordre des chiropraticiens, ainsi que des représentantes et représentants d'associations telles que l'Association des hôpitaux de l'Ontario, l'Ontario Medical Association et l'Ontario Pharmacists' Association. À l'instar d'autres membres du personnel de direction, j'ai présenté dans toute la province une série d'exposés à des professionnels et à des organismes du secteur de la santé sur la *LPRPS*, y compris la Federation of Regulatory Health Professionals.

Je fonde mes rapports avec les dépositaires de renseignements sur la santé sur trois principes : coopération, consultation et collaboration. Depuis l'entrée en vigueur de la *LPRPS*, j'ai discuté personnellement avec de nombreux dirigeants d'hôpitaux, médecins, dentistes, infirmières et autres professionnels de la santé au sujet de cette nouvelle loi. J'ai le plaisir de signaler que presque tous ces professionnels se sont montrés très intéressés à se renseigner sur les exigences de la *LPRPS* et à élaborer des pratiques exemplaires connexes dans leur domaine de spécialité.

Incident notable en matière de protection de la vie privée

L'incident le plus notable survenu en 2004 concernant la vie privée s'est produit en novembre. Le ministère des Finances et le Secrétariat du conseil de gestion (SGC) ont informé le CIPVP d'une contravention à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le ministère a informé le CIPVP que les talons de plus de 27 000 chèques envoyés par la poste par le Bureau des services communs (BSC), qui relève du SGC, aux bénéficiaires du Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, portaient le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale (NAS) d'un autre bénéficiaire en plus des renseignements personnels du bénéficiaire concerné. Dans tous les cas sauf sept, les renseignements personnels sur un bénéficiaire avaient été imprimés sur le talon d'un autre chèque. Cependant, le nom, l'adresse et le NAS d'un bénéficiaire sont apparus sur le talon de 220 autres chèques.

L'enquête que le CIPVP a menée sur cette atteinte à la vie privée, avec l'entière collaboration du SCG et du BSC, a permis d'établir que cet incident avait découlé de la mise à niveau d'un logiciel qui avait causé un problème d'espacement dans l'impression des talons de chèque. J'ai formulé un certain nombre de recommandations que les ministères ont eu tôt fait de mettre en œuvre.

Je félicite le ministère et le SCG d'avoir agi de façon responsable en informant immédiatement mon bureau de la situation, en avisant rapidement les bénéficiaires de chèques de cette atteinte à la vie privée et en entreprenant aussitôt la mise en œuvre de mes recommandations.

Caméras de surveillance dans les lieux publics

En 2001, le CIPVP a publié le document *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les endroits publics* pour procurer un cadre de mesures de protection de la vie privée aux institutions gouvernementales qui envisagent l'implantation d'un programme de surveillance vidéo. Depuis quelques années, de plus en plus de municipalités ontariennes mettent en œuvre de tels programmes pour lutter contre la criminalité et assurer la sécurité publique. Ainsi, plusieurs municipalités ont installé des caméras pour surveiller des rues du centre-ville.

Nous avons appris récemment que des entreprises locales s'intéressent à la mise en place de systèmes complets de surveillance vidéo dans les rues pour des raisons de sécurité. Nous n'avons aucune objection à la participation des entreprises aux systèmes publics de surveillance vidéo; en fait, nous l'encourageons car elles profitent de tels programmes. Cependant, les rues et les autres lieux publics appartiennent à tous les citoyens, et la collecte d'images de personnes qui fréquentent ces lieux publics comporte d'importantes répercussions sur la vie privée. En outre, la lutte contre la criminalité et la sécurité des lieux publics incombent aux administrations municipales. Nous sommes donc d'avis que la surveillance vidéo des rues, si elle est justifiée, devrait être la responsabilité des institutions gouvernementales qui sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et aux *Lignes directrices* du CIPVP.

Perspectives d'avenir

Pour 2005, je continue de viser trois objectifs importants :

- Dépôt d'une loi sur la protection des renseignements personnels qui serait adaptée aux besoins de l'Ontario et s'appliquerait à l'ensemble du secteur privé sous réglementation provinciale;
- Obtention du statut de loi « essentiellement similaire » pour la *LPRPS*;
- Gouvernement plus ouvert et transparent.

Les lois ontariennes actuelles sur la protection de la vie privée s'appliquent au secteur public provincial et municipal ainsi qu'à l'ensemble du secteur de la santé, alors que la sphère commerciale du secteur privé est régie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (*LPRPDE*) du gouvernement fédéral. Or, l'adoption d'une loi adaptée aux besoins de l'Ontario est une nécessité. Les autres grandes provinces canadiennes, soit le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont adopté leur propre loi sur la protection de la vie privée dans le secteur privé. Cependant, en Ontario, où l'on trouve le plus grand nombre d'entreprises sous réglementation provinciale, le secteur commercial demeure assujetti à

une loi fédérale. Par souci d'efficacité, de clarté et de cohérence (et pour éviter que certains secteurs ne soient régis par une loi fédérale et les autres par des lois provinciales), et pour assujettir à des règles sur la protection de la vie privée les organismes non gouvernementaux, qui y sont actuellement soustraits, l'Ontario doit adopter une loi adaptée à ses besoins qui s'appliquerait à l'ensemble du secteur privé. J'invite le premier ministre McGuinty à s'engager à élaborer une telle loi sur la protection de la vie privée dans le secteur privé en 2005.

En ce qui concerne mon deuxième objectif, le gouvernement fédéral a déposé un projet de décret soustrayant les dépositaires de renseignements sur la santé à l'application de la LPRPDE et a demandé des observations à son sujet. Je crois que bientôt, la LPRPS sera reconnue officiellement comme étant essentiellement similaire à la LPRPDE, de sorte que les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont visés par la LPRPS ne seront plus assujettis à la LPRPDE.

J'attends cette décision avec impatience car mon bureau a travaillé très fort pour réaliser cet objectif. J'ai écrit de nombreuses lettres à des hauts fonctionnaires, y compris au Commissaire à la protection de la vie privée ainsi qu'au ministre de l'Industrie du Canada, pour attirer leur attention sur cette question, et je crois que nos efforts porteront fruit sous peu.

Le troisième objectif pour 2005 s'appuie sur l'engagement du gouvernement de favoriser une culture d'ouverture en Ontario. Je réitère mon appui et mes félicitations au premier ministre pour sa note de service et pour la note conjointe qu'ont diffusée le président du Conseil de gestion et le procureur général à ce sujet. Ces notes demandent aux fonctionnaires qui répondent à des demandes d'accès à l'information du public d'invoquer des exceptions discrétionnaires uniquement pour des motifs clairs et convaincants. Elles affirment sans équivoque que la divulgation de renseignements au public devrait être la règle. Je m'attends à ce qu'en 2005, l'accès à l'information ne sera pas refusé uniquement parce qu'une exception discrétionnaire peut être appliquée. Dans l'examen des cas de refus d'accès à la suite de l'application d'une telle exception, nous déterminerons si le refus était fondé sur des motifs clairs et convaincants.

Remerciements personnels

Cette année, je tiens d'abord à remercier Tom Mitchinson, commissaire adjoint, qui a pris sa retraite à la fin de décembre, pour son apport incalculable au CIPVP et à l'Ontario. Mitch, comme je l'appelais affectueusement, comptait parmi les premiers employés du CIPVP. Il y a été embauché à titre de directeur général en 1988, puis a été nommé commissaire adjoint en 1991. À de nombreux égards, Mitch était un atout inestimable pour notre bureau, et nous lui souhaitons une heureuse retraite.

J'aimerais également remercier sincèrement tout le personnel de mon bureau. L'année 2004 a été l'une des plus exigeantes que nous ayons connue récemment, notre bureau ayant eu à répondre à des attentes toujours plus grandes. J'ai beaucoup de chance de pouvoir compter sur un personnel aussi talentueux et dévoué. Tous prennent au sérieux leurs tâches et le mandat du CIPVP et sont au service de la population de l'Ontario. Je suis très fière de mon équipe et je suis reconnaissante de pouvoir travailler avec des gens d'un tel professionnalisme pour favoriser la transparence du gouvernement et la protection de la vie privée. Merci à tous de tout cœur. Vous êtes imbattables!

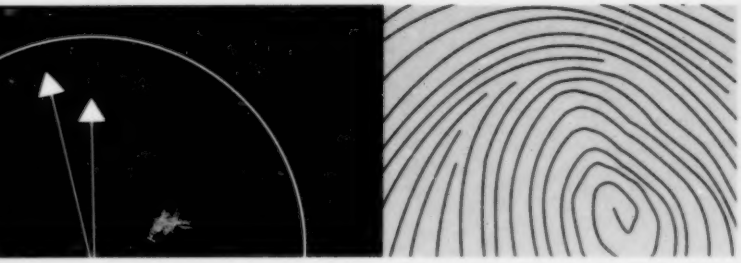

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET ACCÈS À L'INFORMATION : PLAN D'ACTION-RAPPORT D'ÉTAPE

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai établi un *Plan d'action* pour le nouveau gouvernement de l'Ontario en ce qui concerne les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

J'ai formulé huit recommandations visant à promouvoir l'ouverture et la transparence du gouvernement ainsi que la protection de la vie privée des particuliers en Ontario, en précisant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à toutes ces réformes immédiatement. Au cours de la dernière année, des progrès considérables ont été réalisés en vue de mettre en œuvre certaines de ces recommandations, alors que d'autres demeurent au programme du gouvernement mais n'ont pas encore été appliquées.

Une culture d'ouverture

Notre *Plan d'action* invitait le gouvernement de l'Ontario à prendre des mesures pour créer une nouvelle culture d'ouverture. Nous recommandions notamment au premier ministre Dalton McGuinty d'envoyer à tous les ministres et sous-ministres une lettre ouverte semblable aux notes de service sur l'accès à l'information envoyées en 1993 par le président américain Bill Clinton et la procureure générale de l'époque, Janet Reno.

Le gouvernement a appliqué intégralement cette recommandation. Quelques heures après la publication de mon rapport annuel 2003, le 15 juin 2004, le premier ministre a envoyé une note de service à tous les ministres et sous-ministres, leur demandant de chercher à améliorer l'ouverture et la transparence du gouvernement et soulignant l'importance de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le 1er décembre 2004, Gerry Phillips, président du Conseil de gestion, et Michael Bryant, procureur général, ont publié une note de service qui soulignait l'importance des lois sur l'accès à l'information dans le processus démocratique. Cette note invitait les ministères à ne pas se contenter d'envisager le processus d'accès à l'information de façon réactive et officielle, et de publier des renseignements de façon proactive. Elle soulignait également qu'il est parfois nécessaire de soustraire des documents à la divulgation, en ajoutant qu'il ne faut pas invoquer d'exceptions discrétionnaires uniquement parce qu'elles existent, mais bien lorsqu'il y a des motifs clairs et convaincants de le faire.

À notre avis, ces deux notes de service sont des documents marquants qui joueront un rôle crucial en vue de créer une nouvelle culture d'ouverture. Nous félicitons le gouvernement de l'Ontario d'avoir mis en œuvre aussi rapidement cette recommandation.

Loi sur la protection de la vie privée dans le secteur privé

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du gouvernement fédéral s'applique actuellement au secteur privé de l'Ontario et de toutes les autres provinces qui n'ont pas promulgué de lois « essentiellement similaires ». Dans notre Plan d'action, nous pressions le gouvernement de l'Ontario de déposer une loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquerait aux organismes du secteur privé sous réglementation provinciale. Cela n'a pas encore été fait.

En effet, l'adoption d'une loi adaptée aux besoins de l'Ontario demeure une nécessité. Le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont adopté leur propre loi sur la protection de la vie privée dans le secteur privé, mais les entreprises sous réglementation provinciale de la province la plus populeuse du Canada demeurent assujetties à la loi fédérale. Le gouvernement de l'Ontario devrait s'inspirer des lois promulguées en Alberta et en Colombie-Britannique pour façonner la loi ontarienne. Ainsi, les entreprises qui font des affaires dans ces trois provinces seraient régies par un ensemble uniforme de règles.

Réunions publiques

Nous avons recommandé au gouvernement de l'Ontario d'adopter une loi globale régissant les réunions publiques. En octobre 2004, Caroline Di Cocco, députée libérale, a déposé le projet de loi 123, la *Loi de 2004 sur la transparence des questions d'intérêt public*. Ce projet de loi contient bon nombre des principes que doit comporter une loi sur les réunions publiques pour être valable et efficace. Nous avons constaté avec satisfaction qu'un certain nombre de ministres influents et de politiciens de l'opposition ont accordé leur appui à ce projet de loi, qui pourrait faire de l'Ontario l'un des chefs de file en Amérique du Nord en ce qui concerne l'ouverture, la transparence et l'obligation redditionnelle du gouvernement. Ailleurs dans le présent rapport annuel, nous expliquons pourquoi nous recommandons fortement au gouvernement de l'Ontario d'adopter ce projet de loi une fois qu'il aura été examiné en profondeur par l'Assemblée législative.

Directeur de la protection de la vie privée

Nous avons demandé au gouvernement de l'Ontario de nommer un directeur de la protection de la vie privée pour la province. Cette personne agirait à titre de défenseur interne de la protection de la vie privée aux niveaux supérieurs et s'assurerait que les programmes gouvernementaux sont conçus de manière à protéger et à accroître le droit à la vie privée des Ontariennes et des Ontariens.

Le 16 décembre 2004, Gerry Phillips, président du Conseil de gestion, a annoncé à l'Assemblée législative que le gouvernement envisagerait la possibilité de créer un poste de directeur de la protection de la vie privée pour l'Ontario. Cette personne recommanderait au gouvernement des moyens de renforcer ses politiques et pratiques pour assurer la protection des renseignements personnels dans toutes les activités du gouvernement. Cette annonce du ministre Phillips faisait suite à la publication du Rapport spécial *à l'Assemblée législative de l'Ontario concernant la divulgation de renseignements personnels par le Bureau des services communs du Conseil de gestion et le ministère des Finances* du CIPVP. Nous sommes ravis que le gouvernement examine sérieusement la possibilité de nommer un tel directeur et nous recommandons que cela soit fait d'ici la fin de 2005.

Droits

Dans notre *Plan d'action*, nous soulignions que nous souscrivons au principe des frais d'utilisation pour accéder aux renseignements détenus par le gouvernement, mais qu'à notre avis, la structure tarifaire mise en place en 1996 entrave la responsabilisation gouvernementale et le droit d'accès aux renseignements personnels et de rectification de ces renseignements. La *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* a haussé les droits à acquitter pour accéder aux renseignements et interjeter appel. Chaque personne doit désormais payer 5 $ par demande d'accès, y compris aux renseignements personnels qui la concernent. La personne qui interjette appel de la décision d'une institution devant le CIPVP doit payer 10 $ pour les appels touchant l'accès aux renseignements personnels qui la concernent ou la rectification de ces renseignements et 25 $ pour les appels concernant l'accès aux documents généraux. La structure tarifaire mise en place en 1996 a également supprimé les deux heures de recherche gratuites qui étaient offertes auparavant.

Le gouvernement de l'Ontario n'a encore pris aucune mesure pour réformer la structure tarifaire régressive qui a été instaurée en 1996. Nous réitérons donc notre recommandation contenue dans le *Plan d'action* de supprimer les droits exigés pour les demandes d'accès aux renseignements personnels et les appels connexes et de rétablir les deux heures de recherche gratuites.

Gestion des questions litigieuses

Dans notre *Plan d'action*, nous exprimions nos inquiétudes sur la « gestion des questions litigieuses », un processus politique qui consiste à traiter différemment et peut-être plus lentement que les autres les demandes d'accès à l'information jugées controversées. Nous pressons le gouvernement de l'Ontario de réformer le processus de gestion des questions litigieuses et d'établir une politique qui prévoit clairement que :

- le délai de réponse de 30 jours prévu dans la *Loi* doit l'emporter sur le processus de gestion des questions litigieuses;
- le nom des auteurs de demande doit être divulgué uniquement aux fonctionnaires qui en ont besoin pour traiter la demande.

Il semble que le gouvernement de l'Ontario dispose toujours d'un mécanisme visant à alerter les ministres de la divulgation éventuelle de documents controversés à la suite d'une demande d'accès à l'information. En soi, cela ne pose pas de problème. Nous avons constaté avec satisfaction, au cours de la dernière année, que rien ne porte à croire que ce mécanisme nuit au respect du délai de réponse de 30 jours aux demandes d'accès à l'information ou qu'il entraîne la divulgation irrégulière du nom des auteurs de demande. Nous n'avons pas d'autre recommandation à formuler sur cet aspect, mais nous exhortons le gouvernement à continuer de faire preuve de vigilance pour qu'aucun processus de nature politique ne nuise au droit d'accès aux documents détenus par le gouvernement.

Renseignements sur l'emploi des fonctionnaires

En 1995, le gouvernement a promulgué la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* (loi 7) qui contenait des dispositions soustrayant un large éventail de documents concernant des employés du secteur public à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (les *Lois*). À l'heure actuelle, les employés du secteur public de l'Ontario ne peuvent accéder à la plupart de leurs documents d'emploi ni déposer de plainte s'ils croient que les renseignements personnels qui les concernent ont été recueillis, utilisés, divulgués ou conservés de façon inappropriée.

Dans notre Plan d'action, nous recommandions au gouvernement de l'Ontario de redonner aux fonctionnaires leurs droits d'accès et de protection de la vie privée en abrogeant les dispositions des Lois découlant de l'adoption de la loi 7. Cette réforme n'a pas encore été mise en œuvre. Nous pressons le gouvernement de le faire en 2005.

Registres publics

Dans notre *Plan d'action*, nous invitions le gouvernement de l'Ontario à lancer un processus de consultation publique afin de déterminer comment les *Lois* pourraient être modifiées pour traiter correctement les renseignements personnels accessibles au public sous forme électronique. Les plus grandes collections de renseignements personnels accessibles au public sont appelées des registres publics et comprennent les bureaux d'enregistrement immobilier, le Système d'enregistrement des sûretés immobilières, les documents sur le financement électoral et les rôles d'évaluation foncière.

Nous avions souligné que si tout le contenu de ces registres était facilement accessible sous forme électronique, les renseignements personnels concernant les citoyens pourraient facilement être extraits, recherchés, triés, manipulés et utilisés à des fins (p. ex., le vol d'identité) autres que celles auxquelles les renseignements avaient été recueillis à l'origine.

Une décision rendue en 2004 par la Cour divisionnaire a fourni une orientation plus précise aux institutions qui administrent des registres publics. La Cour a renversé une ordonnance du CIPVP qui ordonnait à la Société d'évaluation foncière des municipalités de divulguer une version électronique des rôles d'évaluation foncière à une agence de recouvrement. Elle a souligné que la base de données serait employée par l'auteur de la demande à des fins purement commerciales et a déclaré qu'aucune considération convaincante relative aux politiques gouvernementales ne l'emportait sur la protection de la vie privée en l'espèce.

La Cour a établi une distinction entre cette cause et une décision qu'elle avait rendue en 2002 concernant un journaliste qui avait demandé l'accès à une base de données électronique de la ville de Toronto renfermant des renseignements personnels sur les contributions à une campagne électorale. En l'occurrence, la Cour a ordonné la divulgation de la base de données à l'auteur de la demande. Elle a souligné l'importance de la transparence dans le processus démocratique et a observé que l'obligation redditionnelle à l'égard du processus électoral doit, dans certains cas, l'emporter sur la protection de la vie privée.

Bien que ces décisions judiciaires éclaircissent les circonstances dans lesquelles les registres publics peuvent être divulgués sous forme électronique, soulignons que certains territoires de compétence dans le monde, comme la Nouvelle-Zélande et l'État australien de la Nouvelle-Galles-du-Sud, ont adopté des règles particulières s'appliquant aux registres publics. Nous recommandons donc au gouvernement de l'Ontario de déterminer si l'instauration de règles semblables permettrait de soulager les inquiétudes qui persistent au sujet des registres publics et de parvenir à un meilleur équilibre entre l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

ADAPTER LES LOIS ONTARIENNES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION AU XXI^e SIÈCLE

Lors de son adoption en 1987, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario (la « *Loi* ») comptait parmi les plus progressistes de l'époque. La plupart des territoires, tant au Canada qu'à l'étranger, n'avaient pas encore reconnu officiellement dans une loi l'importance de l'accès à l'information. Il en va tout autrement de nos jours. Plus de 50 pays ont adopté de telles lois, et 50 autres sont sur le point de le faire. Au Canada, les gouvernements de toutes les provinces et d'un territoire sont désormais assujettis à une loi sur l'accès à l'information.

Depuis leur adoption, la *Loi* provinciale, de même que la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1991, ont amélioré l'ouverture et la transparence au sein du gouvernement en rendant accessibles au public la grande majorité des documents gouvernementaux. Grâce à ces deux *Lois*, le public peut accéder à des renseignements importants concernant les politiques proposées, les contrats et les priorités en matière de dépenses.

Le gouvernement provincial actuel avait prévu dans son programme, lors des dernières élections, l'engagement d'améliorer l'ouverture et de favoriser le renouveau démocratique. Pour ce faire, il a notamment décidé de reconnaître officiellement l'importance des lois sur l'accès à l'information (voir le document *Access and Privacy: Blueprint for Action: A Progress Report*).

Bien que ces engagements soient positifs, d'autres mesures pourraient être prises, notamment modifier les *Lois* pour y ajouter des mesures visant à améliorer la transparence et l'ouverture. Il serait aussi possible d'aligner les textes de loi ontariens sur les lois concernant l'accès à l'information qui ont été adoptées récemment dans le reste du pays.

Portée des *Lois*

L'accès à l'information est fondé notamment sur le principe selon lequel les organismes financés par les deniers publics devraient être assujettis à la surveillance du public au moyen de lois sur l'accès à l'information. L'Ontario pourrait élargir l'application de ce principe en assujettissant aux *Lois* un plus large éventail d'organismes.

Dans son budget du printemps 2005, le gouvernement a annoncé son intention d'assujettir aux *Lois* les universités, comme le CIPVP le recommande depuis plusieurs années.

Récemment, le gouvernement de l'Ontario a assujetti à la *Loi* provinciale les compagnies d'électricité de propriété publique, Hydro One Inc. et Ontario Power Generation Inc., une mesure que le CIPVP réclamait depuis que ces deux entreprises, qui ont succédé à Ontario Hydro, ont été soustraites à l'application de la *Loi* par le gouvernement précédent.

Cependant, en vue de favoriser la reddition de comptes et la transparence, le gouvernement devrait augmenter la portée des *Lois* en élargissant l'éventail d'organismes qu'elles régissent. Par exemple, la *Loi* provinciale ne s'applique qu'aux ministères du gouvernement de l'Ontario ainsi qu'aux organismes, conseils, commissions, personnes morales ou autres entités désignés comme institutions dans les règlements. Un certain nombre d'organismes qui sont bénéficiaires de paiements de transferts importants de la part du gouvernement ne sont pas assujettis aux *Lois*; par conséquent, le public ne peut consulter leurs documents.

Récemment, le gouvernement provincial a adopté la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne la vérification des comptes publics*, qui élargit les pouvoirs du vérificateur général de l'Ontario pour lui permettre d'effectuer des vérifications de l'optimisation des ressources des institutions du secteur public élargi, y compris des hôpitaux et des universités. Des modifications semblables pourraient être apportées en ce qui concerne les documents visés par les lois ontariennes sur l'accès à l'information.

Les lois sur l'accès à l'information d'un certain nombre d'autres territoires canadiens sont de plus grande portée. Par exemple, en Colombie-Britannique, la loi provinciale s'applique à tous les organismes qui sont réputés être des « organismes publics », ce qui comprend les hôpitaux, les universités et les services de protection de l'enfance (l'équivalent des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario). Aucun de ces organismes n'est visé par les *Lois* actuelles en Ontario; en assujettissant ces organismes aux demandes d'accès à l'information, il serait possible d'avoir une meilleure idée de leurs activités.

Assujettir à la *Loi* les documents relatifs à l'emploi

En 1995, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 7, la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*. Cette loi prévoyait des modifications qui ont soustrait à l'application des lois sur l'accès à l'information un large éventail de documents concernant les employés et les relations de travail. À cause de ces modifications, les membres du personnel des organismes du gouvernement provincial et des administrations municipales n'ont plus le droit de présenter des demandes d'accès à leur propre dossier au service du personnel.

En outre, comme l'exclusion de ces documents s'applique aux dispositions des *Lois* qui ont trait aussi bien à la vie privée qu'à l'accès à l'information, les renseignements personnels sur l'emploi des employés d'organismes gouvernementaux ne sont pas visés par les protections prévues dans les *Lois*.

Cette exclusion est particulièrement troublante du fait que les renseignements concernant l'emploi du personnel des organismes réglementés par le gouvernement fédéral sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

En vertu de la LPRPDE, les employés d'organismes réglementés par le gouvernement fédéral (tels que les banques et les lignes aériennes)

ont le droit de consulter leurs renseignements personnels en matière d'emploi, d'en demander la rectification et de porter plainte pour atteinte à la vie privée en milieu de travail. Les employés du secteur public du gouvernement de l'Ontario et des organismes municipaux visés par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne jouissent pas d'un tel droit. Il y a lieu de rétablir le droit d'accès à l'information et à la protection de la vie privée des travailleurs du secteur public en abrogeant les dispositions pertinentes de la loi 7.

Divulgation proactive

Pour favoriser la transparence, il importe de divulguer des documents au public en réponse à des demandes officielles d'accès, mais les organismes gouvernementaux devraient également tenter de parvenir à ce même objectif en divulguant de façon continue et proactive, dans la mesure du possible, des renseignements pertinents, sans attendre qu'ils ne fassent l'objet de demandes d'accès à l'information.

Sur le plan international, les liens entre Internet et les lois sur l'accès à l'information ne sont pas nouveaux. Aux États-Unis, les départements du gouvernement fédéral sont maintenant tenus de créer des « salles de lecture électroniques » en ligne, où le public peut accéder à des renseignements qui ont fait l'objet de plusieurs demandes d'accès à l'information.

Le gouvernement du Québec a déposé récemment le projet de loi 86, qui modifierait la loi sur l'accès à l'information de cette province pour obliger tous les organismes publics à mettre en œuvre une politique de diffusion de l'information. Cette politique définirait les documents que détient le gouvernement et qui devraient faire l'objet d'une divulgation proactive, et préciserait les renseignements qui devraient être diffusés systématiquement sur Internet. Un mécanisme semblable devrait être adopté en Ontario.

Conclusion

Le CIPVP est satisfait des mesures que le gouvernement a prises pour favoriser l'accès à l'information. Cependant, il y a lieu d'apporter des améliorations importantes aux textes de loi ontariens sur l'accès à l'information pour les adapter au XXIe siècle.

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS LES PLUS DÉLICATS

Les renseignements sur la santé, qui comptent parmi les renseignements personnels les plus délicats, sont enfin protégés par une loi qui était attendue depuis longtemps.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, la première nouvelle loi sur la protection de la vie privée en Ontario en près de 14 ans, est entrée en vigueur le 1er novembre 2004. Le CIPVP, qui réclame une telle loi depuis des années, a été désigné organisme de surveillance chargé de l'application de la *Loi*.

La *Loi* prévoit un ensemble de règles globales qui régissent, dans tout le secteur de la santé en Ontario, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé. Elle repose sur des pratiques équitables reconnues à l'échelle mondiale en matière d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne l'obligation redditionnelle, le consentement, l'exactitude, les restrictions apportées à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements et l'établissement de mécanismes de protection.

La *Loi*, sauf dans des cas très précis, permet aux particuliers d'accéder aux renseignements personnels sur leur santé et d'en demander la rectification. En outre, les personnes qui jugent qu'un dépositaire de renseignements sur la santé a recueilli, utilisé ou divulgué de façon inappropriée les renseignements personnels sur leur santé ont le droit de porter plainte au CIPVP. Elles peuvent également déposer une plainte si on leur refuse l'accès à leur propre dossier médical ou la rectification de ces dossiers.

Dans l'ensemble, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* établit un bon équilibre entre le besoin légitime qu'ont les professionnels de la santé de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé et le besoin d'assurer la confidentialité de renseignements aussi délicats. Elle y parvient en donnant aux particuliers un plus grand contrôle sur le traitement des renseignements personnels qui les concernent tout en fournissant aux professionnels de la santé un cadre souple régissant l'accès aux renseignements sur la santé et leur utilisation selon les besoins, mais uniquement dans le contexte du système de santé.

La *Loi* prévoit des limites spécifiques sur la façon dont les dépositaires de renseignements sur la santé doivent traiter ces renseignements. Elle s'applique à tous les genres de renseignements personnels sur la santé dont les fournisseurs de services de santé et d'autres dépositaires de renseignements sur la santé ont la garde et le contrôle.

L'une des caractéristiques uniques de cette loi réside dans le modèle de consentement implicite qui permet aux dépositaires de renseignements sur la santé de faire fond sur le consentement implicite pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé lorsqu'ils offrent des services de santé (par exemple, lorsqu'un patient est dirigé vers un spécialiste ou doit subir des radiographies). Les dépositaires et les chercheurs peuvent également utiliser et divulguer des renseignements sur la santé à des fins de recherche s'ils obtiennent l'approbation d'une commission d'éthique de la recherche et satisfont à d'autres exigences.

Autre élément crucial de la *Loi*, tous les dépositaires de renseignements sur la santé doivent mettre en œuvre des politiques et des mécanismes pour s'assurer que des normes de sécurité sont en place. Ils doivent également faire preuve de transparence concernant leurs pratiques en matière d'accès à l'information et fournir des avis sur les utilisations et les divulgations prévues de renseignements personnels sur la santé.

Observation de la *Loi*

Dans le cadre de ses responsabilités de surveillance, le CIPVP a, en vertu de la *Loi*, le pouvoir de mener des enquêtes, de prendre des décisions et de rendre des ordonnances pour régler les plaintes déposées contre des dépositaires de renseignements sur la santé.

La commissaire Ann Cavoukian a nommé Ken Anderson commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé pour l'aider à rendre les ordonnances, à régler les plaintes et à enquêter sur les manquements à la protection des renseignements personnels sur la santé.

La commissaire, en consultation avec le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé, est tenue de fournir des renseignements sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes qu'elle a reçues en vertu de la LPRPS dans un rapport annuel. Aucune plainte n'a été reçue pendant les deux premiers mois d'application de la LPRPS se terminant en décembre 2004.

Les ordonnances rendues jusqu'à maintenant et des résumés des plaintes réglées par voie de médiation sont affichés sur le site Web du CIPVP à **www.ipc.on.ca**.

Pendant la dernière moitié de 2004, le CIPVP a réalisé sept publications consacrées à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (toutes accessibles dans le site Web) et continue de produire des publications qui ont trait à la *Loi*. Dans les quatre derniers mois de 2004, quelque 70 000 exemplaires de ces publications ont été distribués ou téléchargés du site Web.

Outre ces nombreuses publications, le CIPVP a également pris un certain nombre d'autres mesures importantes pour aider les dépositaires de renseignements sur la santé et le public à comprendre les droits et les obligations que leur confère la loi. Ainsi, la commissaire et le personnel cadre ont fait des exposés partout en Ontario; la commissaire et le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé ont rencontré des représentants des organismes de réglementation des professions de la santé et des dirigeants des associations professionnelles; le CIPVP a participé intensivement à une série de séances d'information sur la *Loi* que le ministère de la Santé et des

Soins de longue durée a organisées dans les grandes villes de l'Ontario. En outre, le CIPVP a établi un système permettant de répondre aux plus de 2 000 appels et courriels qu'il a reçus pendant les quatre derniers mois de l'année concernant la *Loi*. Enfin, des formules de plainte et des renseignements sur les nouveaux protocoles et d'autres processus ont été élaborés et affichés sur le site Web.

Outre les publications du CIPVP sur la *Loi*, on retrouve dans la section du site Web du CIPVP sur la santé (accessible à partir de la première page) de nombreux exposés de la commissaire sur la *Loi*, des formules, des organigrammes expliquant le traitement des plaintes, des ordonnances et des résumés de médiation, des communiqués ayant trait à la *Loi*, des liens vers des sites connexes, et plus encore.

LA TRANSPARENCE DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES

Aux États-Unis et au Canada, le principe de la transparence du gouvernement est une pierre angulaire de la démocratie car il permet aux citoyens de surveiller les activités de leurs représentants élus et des fonctionnaires pour s'assurer qu'elles sont dans l'intérêt public.

La transparence du gouvernement repose sur deux piliers : les lois sur l'accès à l'information, qui donnent à la population le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement, et les lois sur les réunions publiques, qui obligent les organismes gouvernementaux à ouvrir leurs réunions au public, sauf dans des circonstances limitées et précises.

Aux États-Unis, le gouvernement fédéral et les gouvernements de tous les États ont adopté des lois sur les réunions publiques qui permettent aux citoyens d'assister aux réunions des organismes publics, sauf dans quelques cas limités. Ces lois donnent aux citoyens le droit de porter plainte contre les organismes publics en cas d'infraction aux règles sur les réunions publiques, et elles prévoient des recours et des sanctions si un tribunal ou un organisme de surveillance établit qu'il y a eu infraction.

En Ontario, le premier pilier de la transparence du gouvernement repose sur des assises solides. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* permettent aux citoyens d'accéder à des documents dont le gouvernement a la garde, et les institutions concernées ont démontré leur volonté de respecter les exigences de ces lois.

Cependant, le second pilier de la transparence du gouvernement, qui consiste à obliger les organismes publics à ouvrir leurs réunions au public, n'est que partiellement en place.

Il n'existe pas de textes de loi exhaustifs sur les réunions publiques en Ontario. Les règles qui s'y appliquent sont contenues dans divers textes de loi qui régissent un nombre limité d'organismes publics, comme les conseils municipaux, les commissions de services policiers et les conseils scolaires.

Cette situation pourrait bientôt changer. Caroline Di Cocco, députée libérale, a déposé un projet de loi de député qui se révèle prometteur et qui contient bon nombre des principes que doit contenir une loi sur les réunions publiques pour être efficace.

Le projet de loi 123, *Loi de 2004 sur la transparence des questions d'intérêt public*, a été déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario en octobre 2004 et a été renvoyé à un comité permanent pour étude. Bien que les projets de loi de député soient rarement adoptés, celui-ci pourrait devenir l'exception qui confirme la règle. Il semble avoir recueilli l'appui de députés importants du gouvernement ainsi que de députés de l'opposition.

Le projet de loi 123 s'appliquerait aux organismes publics désignés et à des types d'organismes publics désignés qui sont énumérés dans l'annexe, y compris les conseils d'administration d'hôpitaux, d'universités et de collèges, les conseils municipaux, les commissions de services policiers, les conseils scolaires et les conseils de bibliothèques publiques. Il obligerait les organismes publics désignés à ouvrir leurs réunions au public, mais permettrait des réunions à huis clos dans des situations limitées et précises.

L'organisme public désigné serait tenu de donner au public un préavis raisonnable de ses réunions, avec un ordre du jour clair et détaillé. Il devrait également tenir un procès-verbal de ses réunions et le rendre accessible au public au moment où il le met à la disposition de ses membres.

En ce qui concerne la transparence du gouvernement, la caractéristique la plus intéressante du projet de loi 123 réside dans le mécanisme d'exécution qu'il prévoit. Ainsi, le projet de loi permettrait aux membres du public de porter plainte s'ils ont des motifs de croire que les règles sur les réunions publiques n'ont pas été suivies. Il désignerait également un organisme qui serait chargé de faire enquête sur les plaintes et de régler les différends. Quiconque a des motifs de croire qu'un organisme public a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition de la loi pourrait porter plainte à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario.

La commissaire aurait le pouvoir d'examiner la plainte ou d'entreprendre un examen de sa propre initiative. Elle pourrait également exercer divers pouvoirs pendant l'examen d'une contravention présumée, y compris celui de pénétrer dans des locaux et de les inspecter, d'exiger la production de pièces qui se rapportent à l'examen et d'obliger une personne à comparaître devant elle pour témoigner.

En ce qui concerne les recours, la commissaire aurait le pouvoir de rendre certaines ordonnances à l'issue d'une enquête, y compris une ordonnance annulant une décision prise par un organisme public désigné lors d'une réunion qui n'était pas conforme aux exigences de la loi. Cette ordonnance serait fondée sur une violation procédurale des règles sur les réunions publiques, et non sur l'objet de la réunion. L'organisme public serait toujours habilité à recommencer et à prendre la même décision, dans la mesure où il observe la loi.

Le projet de loi 123 créerait également des infractions sanctionnées par une amende. Ainsi, il serait interdit de tenter d'induire en erreur la commissaire dans l'exercice des fonctions que lui attribue la loi ou d'entraver volontairement son travail, ou d'omettre volontairement de se conformer à une ordonnance qu'elle aurait rendue. La personne reconnue coupable d'une telle infraction serait passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 500 $.

Amendements

Le projet de loi 123 est un excellent texte de loi sur les réunions publiques qui prévoit des règles et des mécanismes d'exécution clairs, mais on pourrait y apporter au moins deux améliorations. Premièrement, la liste des organismes publics désignés et des types d'organismes qui sont inclus dans l'annexe est restreinte. Pour atteindre l'objectif de la loi, il serait préférable que celle-ci s'applique à d'autres organismes publics qui tiennent des réunions pour délibérer et prendre des décisions, sauf les tribunaux judiciaires et administratifs. Ces autres organismes, qui ne figurent pas dans l'annexe, s'occupent d'une foule de questions qui touchent la population, y compris l'environnement, les arts, le développement économique et les transports. Les conseils d'administration de ces organismes publics devraient être assujettis à toutes les règles du projet de loi 123 concernant les réunions publiques.

Deuxièmement, le projet de loi ne contient pas de règle qui empêcherait les organismes publics d'ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion à la dernière minute sans en informer le public. La *Sunshine Law* d'Hawaï prévoit qu'après que l'ordre du jour a été fourni, l'organisme ne peut y ajouter un point d'une importance relativement grande et qui pourrait faire l'objet de mesures qui se répercuteraient sur un grand nombre de personnes. Le projet de loi 123 pourrait être modifié pour inclure une règle semblable qui interdirait aux organismes publics, sauf dans des cas exceptionnels, d'envisager des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour public.

Le projet de loi 123 pourrait renforcer la place de l'Ontario comme chef de file en Amérique du Nord en ce qui concerne la transparence et l'obligation redditionnelle du gouvernement, et nous préconisons son adoption.

L'IDENTIFICATION PAR RADIOFRÉQUENCE : PLEINS FEUX SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'implantation d'un mécanisme d'identification par radiofréquence dans le domaine des produits de consommation pourrait représenter une atteinte grave à la vie privée, à moins que l'on ne tienne compte de ses répercussions éventuelles.

L'identification par radiofréquence désigne une variété de technologies qui utilisent des ondes radio pour identifier des articles. Tous les systèmes d'identification par radiofréquence comportent deux éléments : une étiquette, c'est-à-dire une puce électronique munie d'une antenne, et un lecteur. Les lecteurs génèrent des fréquences radio qui activent la puce, et celle-ci, à son tour, transmet au lecteur les renseignements qu'elle contient. Ces renseignements sont ensuite versés dans une base de données qui peut être analysée et mise en communication ou en réseau avec d'autres bases de données.

Lorsqu'un tel système est utilisé pour faire le suivi de caisses de sacs de ciment tout au long d'une chaîne d'approvisionnement, allant du fabricant au chantier de construction en passant par le camion de livraison, il n'y a pas lieu de s'inquiéter en ce qui concerne la protection de la vie privée. Même lorsqu'on paie pour son essence au moyen d'une carte munie d'une étiquette d'identification par radiofréquence en la mettant contre une plaque prévue sur la pompe à essence, il y a peu de risques d'atteinte à la vie privée.

D'après des experts de l'industrie, des étiquettes d'identification par radiofréquence ne devraient pas être apposées sur les biens de consommation avant au moins cinq ans.

Cependant, elles sont déjà utilisées à des fins que l'on n'aurait pu prévoir il y a quelques années. Voici certaines utilisations prévues, dont quelques-unes ont fait l'objet d'essais pilotes :

- Systèmes électroniques de surveillance des articles (surveillance des paniers et des articles en magasin ou des bagages confiés aux lignes aériennes);
- Étiquettes apposées sur des produits pharmaceutiques pour réduire les risques de contrefaçon et de fraude;
- Services utilitaires (p. ex., laissez-passer de ski, accès à des véhicules, achats d'essence);
- Sécurité des consommateurs (étiquetage des pneus pour accélérer les rappels).

Lorsque la technologie d'identification par radiofréquence se retrouvera dans le domaine des biens de consommation, les préoccupations relatives à la vie privée pourraient se multiplier rapidement. Ainsi, une étiquette apposée sur un produit pourrait être reliée à l'acheteur au moment de la vente si ce dernier utilise une carte de crédit ou de fidélité, et si les données d'identité se trouvant sur cette carte sont reliées à l'étiquette.

Par exemple, monsieur Untel, qui achète un chandail muni d'une étiquette en se servant d'une carte de fidélité et utilise plus tard la même carte dans une quincaillerie pour acheter d'autres articles portant une étiquette, a un profil démographique et des caractéristiques personnelles qui pourraient être utilisés à mauvais escient par des personnes malhonnêtes. Même s'ils étaient utilisés aux fins prévues, ces renseignements révéleraient non seulement les produits qu'un consommateur achète et la fréquence de ses achats, mais également où les produits sont achetés et, par conséquent, les déplacements du consommateur, enregistrés par les lecteurs d'identification par radiofréquence qui se trouvent sur son chemin quand il porte son chandail. Les organismes qui utilisent l'identification par radiofréquence pourraient vendre ces renseignements ou les échanger avec d'autres intervenants, souvent à l'insu de monsieur Untel.

Le fait d'associer des puces électroniques à des personnes suscite beaucoup d'inquiétudes, que ce soit par l'entremise d'une carte de fidélité ou d'identité, ou même lorsque cette puce est insérée sous la peau, comme dans le cas de certains membres supérieurs du personnel du procureur général du Mexique et des clients d'une boîte de nuit espagnole. L'un des scénarios futurs les plus troublants réside dans l'utilisation de cette technologie à l'insu des consommateurs. Chaque étiquette pourrait comprendre un numéro unique à l'échelle mondiale, et les renseignements captés par les lecteurs pourraient être versés dans des bases de données qui seraient reliées à d'autres bases au moyen d'identificateurs personnels.

Il est essentiel que les pratiques équitables de traitement de l'information associées couramment à la protection de la vie privée et des renseignements personnels soient appliquées à l'élaboration des technologies d'identification par radiofréquence dans le domaine des produits de consommation, ainsi qu'aux infrastructures, applications et réseaux connexes. Ces pratiques sont les suivantes :

Ouverture

Le consommateur devrait toujours être informé de la présence d'une étiquette d'identification par radiofréquence sur un produit qu'il achète ou qu'on lui offre, et de l'endroit où cette étiquette se trouve. Il faudrait lui fournir :

- un énoncé clair des motifs auxquels des renseignements personnels seront recueillis ou reliés à d'autres renseignements;
- une assurance selon laquelle la collecte des renseignements personnels ne sera faite qu'aux fins indiquées;
- un niveau élevé d'obligation redditionnelle en ce qui concerne la gestion des renseignements personnels, y compris une procédure simple de traitement des plaintes.

Choix éclairé, accès et transparence

Des mesures de contrôle doivent également être élaborées afin que les consommateurs puissent déterminer :

- si la puce doit demeurer en service ou être mise hors service au point de vente;
- si la puce doit être enlevée ou peut être laissée sur l'article acheté;
- les renseignements qui sont transmis au lecteur, et les conditions dans lesquelles la puce demeurera en service après la vente, s'il y a lieu;
- les renseignements personnels qui seront reliés aux produits ou aux services achetés, quand et pourquoi, s'il y a lieu.

Mesures intégrées de protection de la vie privée

Il faut envisager d'inclure dans les puces différents types de mesures de protection technique, notamment les suivantes :

- mot de passe;
- capacité de mettre la puce en service ou hors service par des moyens matériels, ou de bloquer la transmission de données;
- désactivation obligatoire systématique pour certaines catégories de produits;
- réglage à des fréquences différentes avant et après la vente;
- implantation de différents niveaux de sécurité dans la puce.

À la suite de certaines tentatives visant à implanter l'identification par radiofréquence sans mesures de protection de la vie privée, les consommateurs ont déjà indiqué qu'ils n'appréciaient pas que leurs déplacements soient surveillés au moyen de cette technologie. Il est temps pour les entreprises d'intégrer des mesures de protection de la vie privée à l'étape de la conception de tous les systèmes d'identification par radiofréquence qu'elles implanteront dans le domaine des produits de consommation.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : PRÉCISION ET CONCISION SONT DE MISE

Lisez-vous les politiques de confidentialité des sites Web ou les brochures que vous recevez à ce sujet de votre banque ou de votre compagnie d'assurances? Si vous êtes un avocat ou une analyste des politiques, vous aurez peut-être un plaisir fou à éplucher de tels avis, souvent rédigés dans un jargon juridique et truffés de dispositions et sous-dispositions. Cependant, il est de plus en plus évident que ces avis rebutent la plupart des gens, contribuant à miner de la confiance des consommateurs dans les pratiques commerciales des entreprises.

Un mouvement s'est formé, tant à l'échelle mondiale qu'au Canada, pour demander la présentation d'avis de confidentialité à plusieurs degrés, en insistant sur la concision des avis. Le premier degré consisterait en un avis bref, rédigé en langage simple, qui serait accessible aux particuliers dès leur premier contact avec un organisme. Cet avis aiderait les particuliers à bien comprendre ce que l'organisme fait avec les renseignements personnels qui les concernent. L'organisme donnerait également aux particuliers le choix d'accéder à d'autres degrés d'information, qui pourraient comprendre une déclaration plus détaillée sur la protection des renseignements personnels ou une brochure.

Le mouvement sans cesse croissant qui préconise l'établissement d'un avis de confidentialité concis à l'échelle mondiale a officiellement vu le jour lors de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée de 2003 qui s'est tenue à Sydney, en Australie. Lors de cette conférence, les commissaires ont adopté une résolution approuvant l'élaboration et l'utilisation d'un avis de confidentialité condensé qui serait normalisé à l'échelle mondiale. La résolution notait l'importance de bien renseigner les particuliers et de les habiliter à faire des choix lorsque les organismes avec lesquels ils traitent font des affaires à l'échelle mondiale.

Depuis la conférence de Sydney, un groupe de travail composé de commissaires (dont le CIPVP), de chefs de file du monde des affaires, d'avocats et de praticiens du domaine de la protection des renseignements personnels s'est employé à trouver des moyens d'élaborer et de mettre en œuvre un avis de confidentialité à l'échelle mondiale. Le groupe de travail s'est réuni en mars 2004 et a rédigé un mémoire soulignant que pour être efficaces, les avis de confidentialité devaient comprendre plusieurs degrés et que pour chacun, l'information devait être rédigée en langage simple. En outre, un avis concis ne devrait pas contenir plus de renseignements que ce qu'un particulier peut raisonnablement assimiler. Des études sur la lisibilité démontrent qu'au plus sept catégories devraient être utilisées, chacune contenant des renseignements limités.

Des recherches sur les politiques de confidentialité menées aux États-Unis démontrent sans équivoque que la présentation par degrés d'avis clairs et concis, rédigés en langage simple, constitue le moyen le plus efficace de gagner la confiance des consommateurs. Par exemple, le Hunton & Williams' Center for Information Policy Leadership, figure de proue dans l'élaboration d'avis concis, a dirigé des groupes de discussion sur les politiques de confidentialité. Il a constaté que la confiance des consommateurs dans les entreprises diminue lorsque les politiques de confidentialité sont longues et rédigées dans un jargon juridique. Les participants préfèrent les avis concis qui communiquent clairement comment une entreprise utilise et échange les renseignements personnels les concernant et ont appuyé l'idée d'un avis type que différentes entreprises pourraient utiliser.

En Ontario, le CIPVP a pris les devants en préconisant l'utilisation d'avis concis dans le secteur de la santé. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2004, établit les règles visant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé. Ces règles s'appliquent à tous les dépositaires de renseignements sur la santé qui œuvrent en Ontario ainsi qu'aux particuliers et aux organismes qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé de ces dépositaires. La *Loi* exige que les dépositaires prennent des mesures raisonnables pour informer le public sur leurs pratiques d'accès à l'information et la façon dont les particuliers peuvent exercer leurs droits.

Le CIPVP est l'organisme de surveillance de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et la commissaire, Ann Cavoukian, a clairement indiqué que les avis rédigés par les professionnels de la santé doivent être des outils de communication efficaces et fournir des renseignements utiles et compréhensibles aux patients.

Par conséquent, un groupe de travail sur les avis concis a été établi à l'automne 2004 pour élaborer des avis dans le contexte de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Ce projet conjoint du CIPVP et de l'Association du Barreau de l'Ontario (ABO) réunit des représentants du CIPVP, des sections du droit relatif à la protection de la vie privée et du droit de la santé de l'ABO, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, du Secrétariat du Conseil de gestion et de l'Ontario Dental Association. Il s'inscrit tout à fait dans l'initiative internationale visant à élaborer et à promouvoir l'utilisation d'avis concis et, à notre connaissance, est l'un des deux seuls projets au monde à mettre l'accent sur les avis concis dans le secteur de la santé.

Conformément au mémoire de 2004, le groupe de travail sur les avis concis à élaborer dans le contexte de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* a adopté une approche – par degrés – qui met l'accent sur l'élaboration d'avis concis distincts pour chacun des groupes de soins suivants : fournisseurs de soins primaires, hôpitaux et établissements, et établissements de soins de longue durée. Les avis types auront une disposition et un format uniformes et contiendront les renseignements nécessaires, présentés de manière compréhensible, sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé.

Le groupe de travail élabore également d'autres degrés d'information qui compléteront les renseignements contenus dans les avis concis et comprendront des brochures faciles à lire et d'autres publications. Il s'agit de rédiger des documents faciles à lire qui contiennent les éléments d'information nécessaires pour éviter une surcharge de renseignements qui découragerait les patients. Le langage utilisé dans les avis doit être compréhensible pour tout le monde. La simplicité est de rigueur.

UN PROJET BÉNÉVOLE TOUCHANT L'ACCÈS À L'INFORMATION

À titre d'organisme de surveillance indépendant chargé de régler les appels touchant l'accès à l'information aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le CIPVP peut instruire un appel si le ou les documents en cause sont assujettis à l'une des deux *Lois* et rendre une ordonnance pour régler le différend.

Dans la vaste majorité des cas, un appel prend fin lorsque le CIPVP a réglé le différend par voie de médiation ou a rendu une ordonnance. Une partie ne peut interjeter appel d'une décision du CIPVP simplement parce qu'elle est en désaccord avec l'issue. Les décisions du CIPVP rendues à la suite d'appels sur l'accès à l'information peuvent être contestées dans le cadre d'une instance juridique particulière appelée « révision judiciaire », et les motifs d'appel sont limités : (1) le CIPVP n'avait pas compétence pour trancher; (2) le processus suivi par le CIPVP n'était pas équitable; (3) la décision du CIPVP était déraisonnable ou irrationnelle.

En novembre 2004, Pro Bono Law Ontario (PBLO) a lancé un projet pilote visant à aider les particuliers sous-représentés admissibles à présenter une demande de révision judiciaire en vertu des deux *Lois*.

Le projet a vu le jour au sein des Services de tribunal administratif. Au fil des ans, on a constaté que souvent, les auteurs de demande ne sont pas représentés par une avocate ou un avocat et sont donc incapables de participer pleinement aux instances qui découlent des décisions du CIPVP. Des avocats de l'extérieur du CIPVP ont fait valoir que la profession juridique serait peut-être intéressée à offrir des services aux personnes dans le besoin qui sont parties à un litige dans ce domaine.

Le CIPVP savait que PBLO, financé par l'entremise de la Fondation Trillium, de Patrimoine canadien, d'Aide juridique Ontario, de la Fondation du droit et du Barreau du Haut-Canada, s'occupait de mettre sur pied des groupes ou de solliciter des cabinets d'avocats et des associations juridiques pour répondre aux besoins juridiques des personnes défavorisées et à faible revenu. Le CIPVP a demandé à PBLO s'il était intéressé à diriger un programme bénévole dans le domaine du droit relatif à l'accès à l'information, et la directrice générale de PBLO a immédiatement accepté l'idée avec enthousiasme, pour notre plus grand bonheur.

Les Services de tribunal administratif du CIPVP ont travaillé de concert avec PBLO pour établir les fondements de ce programme. On a décidé notamment de mettre l'accent sur les instances juridiques découlant des décisions du CIPVP. Des représentants des Services de tribunal administratif ont rencontré des représentants de PBLO, du ministère du Procureur général et d'un cabinet d'avocats participant pour revoir les principes de base. Le CIPVP a également aidé à recruter un membre de la profession juridique à la retraite qui a accepté de coordonner bénévolement le programme.

PBLO a reçu l'engagement de trois cabinets d'avocats prêts à fournir des services juridiques bénévoles par l'entremise de ce programme. Le programme de services juridiques bénévoles relatifs à l'accès à l'information s'est révélé intéressant pour les cabinets d'avocats. La profession juridique s'emploie depuis quelques années à répondre aux besoins des particuliers et des groupes défavorisés en fournissant des services juridiques bénévoles. La participation au programme du CIPVP permet à certains cabinets d'avocats de contribuer à rendre la justice plus accessible, en prenant en charge un travail intéressant, au palier des appels, qui porte sur des éléments de politique publique et d'analyse juridique établie. Résultat? De plus en plus de cabinets d'avocats sont intéressés à donner de leur temps à ce programme.

Les cabinets d'avocats participants ont identifié leurs avocats associés qui fourniraient les services et ont désigné des partenaires bénévoles chargés d'accepter et de placer les clients qui leur sont adressés et de superviser le programme à l'intérieur de leur cabinet. Ensuite, le CIPVP a offert, de concert avec des représentants du ministère du Procureur général et du barreau, une séance d'information pour initier les avocats participants au programme puis une formation sur les éléments essentiels du droit relatif à l'accès à l'information. La séance de formation a porté notamment sur la révision judiciaire des décisions du CIPVP et, en particulier, sur les questions de procédure et de fond qui différencient ces instances judiciaires des autres instances.

Le programme a été lancé à titre de projet pilote d'un an, et trois cabinets d'avocats y ont participé. PBLO a produit une brochure que le CIPVP devrait distribuer, au cas par cas (selon la pratique actuellement utilisée dans le cadre du programme de l'Advocates' Society relatif à la Cour d'appel). Comme il en a été question précédemment, le but premier du programme est d'offrir une représentation juridique aux personnes dans le besoin qui sont touchées par une demande de révision judiciaire d'une ordonnance du CIPVP. Pour être admissibles au programme, les personnes doivent démontrer qu'elles répondent aux critères financiers et ont de bonnes chances de gagner leur cause. Le programme ne vise pas à offrir des services juridiques gratuits pour remplacer ceux qu'une personne qui est partie à un litige reçoit déjà.

On prévoit que le programme contribuera à l'objectif général de rendre la justice plus accessible et qu'il aura aussi comme avantage de permettre à un plus grand nombre de questions de droit relatives à l'accès à l'information d'être entendues par les tribunaux, grâce à une participation plus efficace de toutes les parties intéressées.

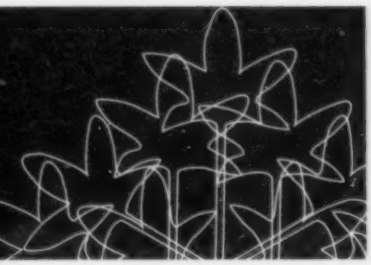

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE

Dans l'une des sections précédentes, *Protection de la vie privée et accès à l'information : Plan d'action – Rapport d'étape*, je passe en revue les mesures que le gouvernement a prises en réponses aux recommandations que j'ai faites dans le rapport annuel de l'an dernier, et je formule une série de recommandations fondées sur ces mesures.

Dans la présente section, je propose trois mesures très importantes que devrait prendre le gouvernement pour améliorer de façon sensible l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario.

- Chaque année, mon bureau doit répéter à nombre d'Ontariennes et d'Ontariens que les incidents qu'ils soumettent à notre attention ne sont pas visés par les lois ontariennes sur la protection de la vie privée. Les citoyens de plusieurs autres provinces canadiennes jouissent d'une protection plus efficace que ceux de l'Ontario à cet égard. L'Ontario a besoin d'une loi sur la protection de la vie privée adaptée à ses besoins, qui s'applique à l'ensemble du secteur privé et aux secteurs non gouvernementaux, semblable à celles qui ont été adoptées dans plusieurs autres provinces. Le gouvernement de l'Ontario devrait s'inspirer des lois promulguées en Alberta et en Colombie-Britannique.
- Par souci de transparence et de responsabilisation, les institutions qui sont financées principalement à partir de deniers publics devraient être régies par les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les universités, les hôpitaux et les sociétés d'aide à l'enfance sont les meilleurs exemples d'institutions qui devraient être assujetties à ces lois. Je recommande au gouvernement d'entreprendre un examen immédiat en vue de dresser une liste d'institutions qui sont financées surtout par le gouvernement mais qui ne sont pas encore assujetties aux *Lois*. La deuxième partie de ce projet devrait être un bref examen visant à déterminer les institutions de cette liste qui devraient être assujetties aux *Lois*, en tenant pour acquis que toutes le seront à moins que des motifs très particuliers et convaincants ne justifient le contraire.
- Dans mon *Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario sur la divulgation de renseignements personnels par le Bureau des services communs du Conseil de gestion et le ministère des Finances*, que j'ai déposé le 16 décembre, je souligne la nécessité pour le Bureau des services communs (BSC) de procéder à des essais. Le BSC a commencé à le faire, mais depuis, il y a eu dans un autre ministère une atteinte à la vie privée causée par des tests inadéquats. En l'occurrence, il s'agit de nouvelles formules qui n'ont pas fait l'objet d'essais suffisants avant d'être mises en ligne. Je recommande au gouvernement d'exiger le plus tôt possible des ministères et organismes qu'ils soumettent tous leurs nouveaux systèmes à des essais indépendants avant de les implanter.

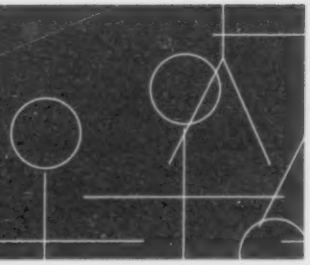

DEMANDES DU PUBLIC

Les organismes provinciaux et municipaux doivent, aux termes des *Lois*, présenter au CIPVP un rapport concernant le nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels ou de rectification des renseignements personnels qu'ils ont reçues pendant l'année civile précédente, les délais de réponse, les résultats, les droits perçus et d'autres renseignements pertinents.

En 2004, pour la troisième année consécutive, le nombre de demandes d'accès à l'information déposées dans l'ensemble de la province a atteint un record. Ainsi, 33 557 demandes ont été déposées auprès des organismes du gouvernement provinciaux et municipaux, soit 11,4 p. 100 de plus qu'en 2003, où on avait enregistré un total de 30 110 demandes. Il s'agit de la sixième hausse annuelle consécutive.

Les organismes provinciaux ont reçu 13,5 p. 100 plus de demandes en 2004 (16 763 par rapport à 14 774 en 2003). De ce nombre, 5 801 (34,6 p. 100) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 10 962 (65,4 p. 100) des demandes d'accès à des documents généraux.

Les organismes municipaux ont reçu 9,5 p. 100 plus de demandes en 2004 (16 794 par rapport à 15 336 en 2003). De ce nombre, 6 537 (38,9 p. 100) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 10 257 (61,1 p. 100) des demandes d'accès à des documents généraux.

C'est le ministère de la Santé et des Soins de longue durée qui a reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi* provinciale (5 199), suivi du ministère de l'Environnement (4 817), du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (2 823) et du ministère du Travail (1 021). Ensemble, ces quatre ministères ont reçu 82,7 p. 100 des demandes provinciales.

Encore une fois cette année, les commissions de services policiers ont reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi* municipale (54,6 p. 100 de toutes les demandes), suivies des municipalités (41,7 p. 100), des conseils de santé (1,7 p. 100) et des conseils scolaires (1,1 p. 100).

En 2004, les organismes provinciaux ont répondu à 68,7 p. 100 des demandes dans un délai de 30 jours, une baisse de 8,5 points. (Cette proportion passe à 67,4 p. 100 lorsqu'on tient compte uniquement des organismes dont la personne responsable est un ministre.) Dans l'ensemble, 88,6 p. 100 des demandes provinciales ont reçu une réponse dans un délai de 60 jours (une baisse de trois points par rapport à 2003). Le pourcentage de demandes qui ont reçu une réponse en plus de 120 jours a augmenté, passant de 3 p. 100 en 2003 à 3,1 p. 100 en 2004.

Les organismes municipaux ont répondu à 75,7 p. 100 des demandes dans les 30 jours. Dans l'ensemble, 86,4 p. 100 des demandes municipales ont reçu une réponse dans un délai de 60 jours. Le pourcentage de demandes qui ont reçu une réponse en plus de 120 jours a augmenté, passant de 6 p. 100 en 2003 à 6,9 p. 100 en 2004.

Demandes reçues et réglées – 2004

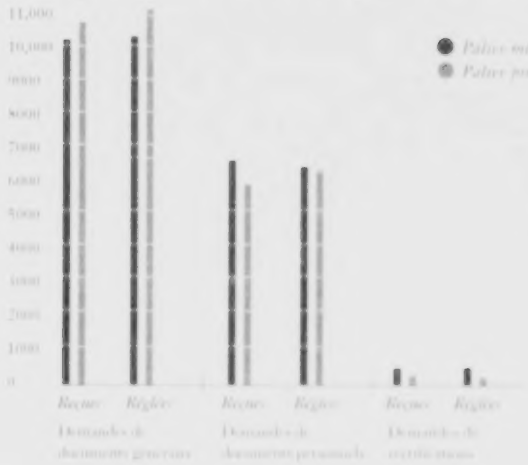

(La section suivante, intitulée *Respect du délai de réponse*, analyse de manière plus détaillée les taux de conformité.)

La majorité des demandes reçues par les organismes provinciaux en 2004 (80,9 p. 100) ont été présentées par des entreprises tandis qu'au palier municipal, le gros des demandes (62,8 p. 100) provenait de particuliers.

Les *Lois* prévoient un certain nombre d'exceptions qui permettent aux organismes gouvernementaux de refuser de divulguer les renseignements demandés et qui, dans certaines situations, les obligent à le faire. En 2004, relativement aux demandes d'accès aux renseignements personnels, les organismes ont surtout invoqué les exceptions touchant la protection des renseignements personnels d'autres personnes (article 49 de la *Loi* provinciale et article 38 de la *Loi* municipale). En ce qui concerne les demandes d'accès aux documents généraux, l'exception la plus souvent invoquée avait trait à la protection de la vie privée (articles 21 et 14 respectivement).

En vertu des *Lois*, les particuliers ont le droit de demander que les renseignements personnels que détient le gouvernement à leur sujet soient rectifiés. En 2004, les organismes provinciaux ont reçu cinq demandes de rectification et en ont refusé une. Les organismes municipaux ont reçu 67 demandes de rectification et en ont refusé six.

Lorsqu'un organisme refuse de rectifier des renseignements personnels, l'auteur de la demande peut joindre une déclaration de désaccord au document, indiquant pourquoi il croit que les renseignements sont inexacts. En 2004, cinq déclarations de désaccord ont été déposées auprès d'organismes municipaux et une auprès d'un organisme provincial.

Les *Lois* prévoient un certain nombre de dispositions relatives aux droits à payer. Outre les droits d'accès, qui sont obligatoires, les organismes gouvernementaux peuvent exiger d'autres droits prescrits pour répondre à des demandes. Lorsque les droits prévus sont supérieurs à 25 $, une estimation peut être présentée à l'auteur de la demande avant que le travail ne débute. Les organismes gouvernementaux peuvent, à leur gré, supprimer le paiement lorsqu'il semble juste et équitable de le faire après avoir pris en compte plusieurs facteurs précisés dans les *Lois*.

En 2004, les organismes provinciaux ont déclaré avoir perçu 81 728,50 $ en droits d'accès et 391 808,10 $ en droits supplémentaires. Les organismes municipaux ont perçu 81 459,45 $ en droits d'accès et 149 169,02 $ en droits supplémentaires.

Ce sont des coûts de recherche que les organismes provinciaux ont exigé le plus souvent (46,5 p. 100), suivis des coûts de reproduction (24,6 p. 100) et des frais d'expédition (18,1 p. 100). Par contre, la plupart des organismes municipaux ont demandé des droits pour les coûts de reproduction (40,1 p. 100), suivis des coûts de recherche (28,2 p. 100) et des frais de préparation (19,8 p. 100).

(Les pourcentages sont arrondis et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.)

Règlement des demandes, palier provincial – 2004 (%)

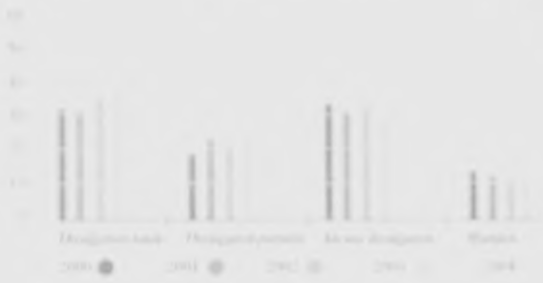

Règlement des demandes, palier municipal – 2004 (%)

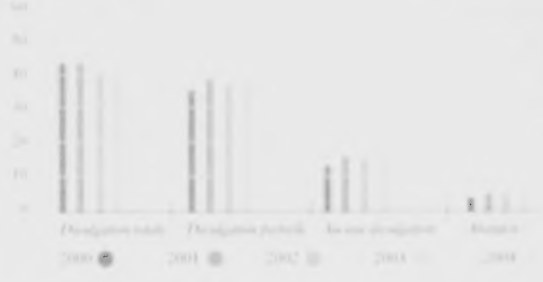

Exceptions invoquées, palier municipal
Renseignements personnels – 2004

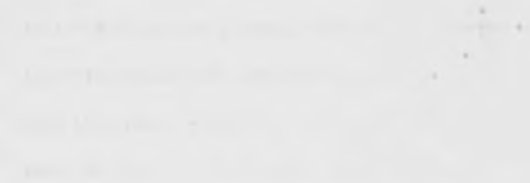

Exceptions invoquées, palier municipal
Documents généraux – 2004

Exceptions invoquées, palier provincial
Renseignements personnels – 2004

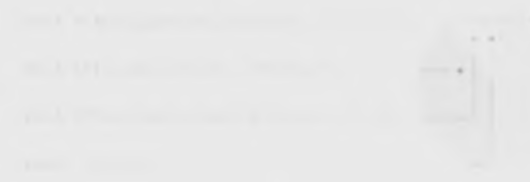

Exceptions invoquées, palier provincial
Documents généraux – 2004

Cas ou il y a eu extension des droits – 2004

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Coût moyen des demandes
palier provincial – 2004

Renseignements personnels	[illegible]
Documents généraux	[illegible]

Coût moyen des demandes
palier municipal – 2004

Renseignements personnels	[illegible]
Documents généraux	[illegible]

Exceptions invoquées, palier municipal
Renseignements personnels - 2004

Exceptions invoquées, palier municipal
Documents généraux - 2004

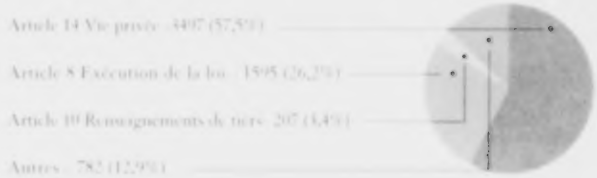

Exceptions invoquées, palier provincial
Renseignements personnels - 2004

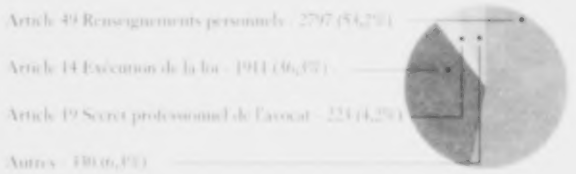

Exceptions invoquées, palier provincial
Documents généraux - 2004

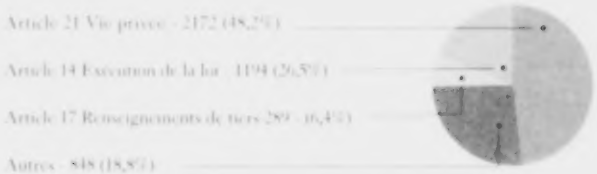

Cas où il y a eu estimation des droits – 2004

	Palier provincial		*Palier municipal*	
Perçus en entier	84,0%	4761	39,8%	2168
Supprimés en partie	12,7%	718	2,73%	149
Supprimés en totalité	3,4%	190	57,4%	3126
Total – droits de demande perçus		81 728,50$		81 459,45$
Total – droits supplémentaires perçus		391 808,10$		149 169,02$
Total – droits supprimés		13 126,43$		9 024,47$

Coût moyen des demandes palier provincial - 2004

Renseignements personnels	7,20$
Documents généraux	43,97$

Coût moyen des demandes, palier municipal - 2004

Renseignements personnels	8,65$
Documents généraux	17,93$

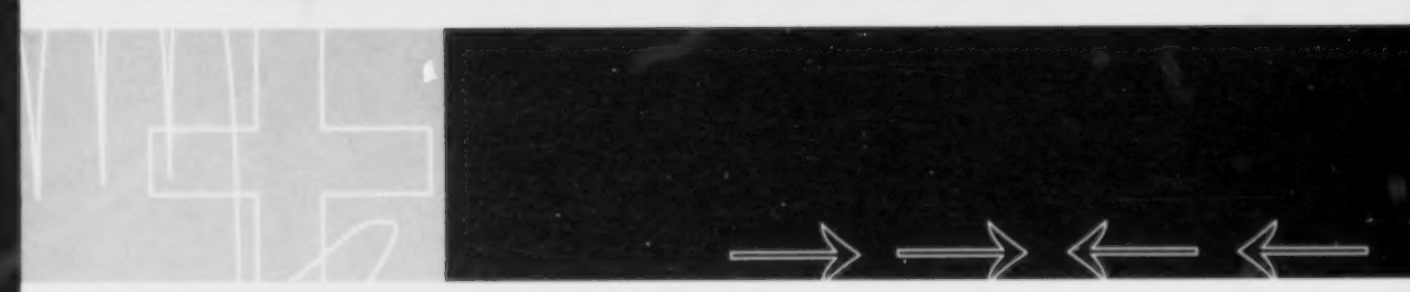

RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE

Afin de souligner l'importance de respecter le délai de réponse prévu dans les *Lois*, le CIPVP publie les taux de conformité de chaque ministère et de certains autres organismes gouvernementaux.

Fidèle à sa démarche établie dans le rapport annuel de 2002, le CIPVP présente les taux de conformité individuels dans deux séries de tableaux. Premièrement, comme nous le faisons depuis cinq ans, le taux de conformité de chaque institution au délai de réponse de 30 jours prévu dans les *Lois* est indiqué. Un second tableau indique le taux de conformité lorsque l'on tient compte des cas où un avis de prorogation du délai [paragraphe 27 (1) de la *Loi* provinciale ou paragraphe 20 (1) de la *Loi* municipale] ou un avis à la personne concernée [paragraphe 28 (1) de la *Loi* provinciale ou paragraphe 21 (1) de la *Loi* municipale] a été donné. La remise légitime de l'un ou l'autre de ces avis signifie qu'un organisme gouvernemental peut être conforme à la *Loi*, même s'il prend plus de 30 jours pour répondre à une demande.

Organismes provinciaux

Il est encourageant de constater qu'en 2004, un nombre sans précédent de ministères provinciaux, soit 19, ont affiché un taux de conformité de plus de 85 p. 100, si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis. D'après ce calcul, 15 ministères ont atteint un taux supérieur à 90 p. 100.

Dans l'ensemble, cependant, les ministères ont affiché un taux de conformité de 68,7 p. 100, une baisse par rapport au taux de 77,2 p. 100 enregistré en 2003 et la première fois en six ans que le taux de conformité provincial n'a pas augmenté. Si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis, ce taux passe à 72,3 p. 100, encore huit points de moins que l'an dernier. Cette baisse du taux de conformité est attribuable au ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Si l'on exclut du calcul le taux de conformité de ce ministère (40,6 p. 100), le taux provincial bondit pour atteindre 88,9 p. 100.

Parmi les ministères qui ont reçu un grand nombre de demandes, le CIPVP souligne la performance des ministères du Travail et des Richesses naturelles, qui ont affiché un taux de conformité de plus de 85 p. 100 compte tenu des cas où des avis ont été remis. Les ministères du Procureur général, des Services sociaux et communautaires, de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, des Services aux consommateurs et aux entreprises, des Finances et des Transports ont respecté le délai de réponse dans plus de 90 p. 100 des cas, toujours si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis. Il y a lieu de féliciter ces ministères pour cette remarquable performance.

Le CIPVP est particulièrement satisfait des excellents résultats des mesures à long terme qu'ont prises le ministère des Richesses naturelles et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels pour améliorer leur conformité. Ainsi, ce dernier ministère a affiché un taux de conformité exceptionnel de 97,6 p. 100 en tenant compte des cas où des avis ont été remis. Le CIPVP souligne également l'amélioration continue du taux de conformité du ministère de l'Environnement, qui a augmenté de cinq points par rapport à 2003 pour atteindre 81,6 p. 100.

Cependant, le CIPVP s'inquiète de la chute du taux de conformité au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, qui est passé de 75 p. 100 en 2003 à 40,6 p. 100 en 2004. Le ministère a expliqué qu'il a enregistré en 2004 une hausse spectaculaire du nombre de demandes. Le ministère a établi des stratégies d'amélioration des services pour répondre à ce nombre sans précédent de demandes, et ces stratégies ont permis d'améliorer le taux de conformité au cours des derniers mois de l'année. Le CIPVP surveillera attentivement la situation pour déterminer si ces stratégies permettront de résoudre le problème à long terme.

Nombre de demandes réglées, palier provincial - 2004 *(ne comprend que les conseils, organismes et commissions dont le ministre est la personne responsable)*

Ministère	*Demandes reçues*	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* Nbre de demandes	%
Agriculture et Alimentation	52	44	30	68,2	3	6,8	1	3,0	0	0,0
Procureur général, SAAQ, RDS	374	350	305	87,1	22	6,3	13	3,7	10	2,9
Bureau du Conseil des ministres	38	28	25	89,3	2	7,1	0	0,0	1	3,6
Services à l'enfance et à la jeunesse	34	33	25	75,8	5	15,2	2	6,0	1	3,0
Affaires civiques et Immigration, SAPAQ, DGCJO	8	5	1	20,0	3	60,0	1	20,0	0	0,0
Sécurité communautaire et Services correctionnels	2825	2770	2285	82,5	375	13,5	66	2,4	44	1,6
Services sociaux et communautaires	355	342	283	82,7	46	13,5	10	2,9	3	0,9
Services aux consommateurs et aux entreprises	270	267	265	99,3	2	0,7	0	0,0	0	0,0
Culture	12	13	5	38,5	7	53,8	1	7,7	0	0,0
Développement économique et Commerce	17	14	12	85,8	1	7,1	1	7,1	0	0,0
Éducation	34	34	29	85,3	4	11,8	0	0,0	1	2,9
Énergie	21	25	16	64,0	5	20,0	1	4,0	3	12,0
Environnement	4514	4936	4026	81,6	371	7,5	193	3,9	346	7,0
Finance	166	143	124	86,7	17	11,9	1	0,7	1	0,7
Affaires francophones	4	4	3	75,0	1	25,0	0	0,0	0	0,0
Santé et Soins de longue durée	5195	6047	2456	40,6	2379	39,3	796	13,2	416	6,9
Affaires intergouvernementales	2	2	2	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Travail	880	807	708	89,0	62	6,9	22	2,4	15	1,7
Secrétariat du Conseil de gestion	18	12	11	91,7	1	8,3	0	0,0	0	0,0
Affaires municipales	45	42	34	81,0	8	19,0	0	0,0	0	0,0
Richesses naturelles	120	121	70	57,9	46	29,7	10	8,3	5	4,1
Développement du Nord et Mines	6	5	4	80,0	0	0,0	1	20,0	0	0,0
Renouvellement de l'infrastructure publique	8	6	4	66,7	2	33,3	0	0,0	0	0,0
Tourisme et Loisirs	12	7	5	71,4	0	0,0	2	28,6	0	0,0
Formation et Collèges et Universités	49	55	37	69,8	7	13,2	6	11,3%	3	5,7%
Transports	243	222	216	97,3	6	2,7	0	0,0%	0	100,0%

Palier provincial *Respect des délais de réponse y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée (ne comprend que les conseils, organismes et commissions dont le ministre est la personne responsable)*

Ministère	*Conformité au délai de réponse de 30 jours (%)*	*Respect du délai, y compris les par. 27(1) / 28(1)*
Agriculture et Alimentation	88,2	91,2
Procureur général, SAAO, RDS	87,1	96,3
Bureau du Conseil des ministres	89,3	92,9
Services à l'enfance et à la jeunesse	75,8	81,8
Affaires civiques et Immigration, SAPAO, DGCFO	20,0	80,0
Sécurité communautaire et Services correctionnels	82,5	97,6
Services sociaux et communautaires	82,7	92,1
Services aux consommateurs et aux entreprises	99,3	99,6
Culture	38,5	92,3
Développement économique et Commerce	85,8	92,9
Éducation	85,3	88,2
Énergie	64,0	64,0
Environnement	81,6	81,6
Finance	86,7	93,7
Affaires francophones	75,0	75,0
Santé et Soins de longue durée	40,6	40,6
Affaires intergouvernementales	100,0	100,0
Travail	89,0	89,0
Secrétariat du Conseil de gestion	91,7	100,0
Affaires municipales	81,0	81,0
Richesses naturelles	57,9	86,0
Développement du Nord et Mines	80,0	100,0
Renouvellement de l'infrastructure publique	66,7	100,0
Tourisme et Loisirs	71,4	85,7
Formation et Collèges et Universités	69,8	94,3
Transports	97,3	99,1

Organismes municipaux

Dans l'ensemble, les organismes municipaux ont répondu à 77,6 p. 100 des demandes dans le délai requis. Il s'agit là d'une hausse très encourageante de trois points par rapport à 2003, qui renverse la tendance à la baisse signalée l'an dernier et qui a persisté pendant quatre ans. Une institution, les Services de police de Toronto, fait baisser sensiblement le taux de conformité. Si l'on ne tient pas compte de sa performance, le taux global de conformité pour les institutions municipales grimpe à 85,1 p. 100.

MUNICIPALITÉS

Les tableaux suivants montrent le taux de réponse des municipalités qui ont reçu le plus de demandes (dans chacune des trois catégories de population). Ce taux est également mentionné pour les services de police et les bureaux de santé qui ont reçu le plus de demandes.

Dans l'ensemble, les municipalités ont affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 79,7 p. 100, une amélioration sensible par rapport au taux de 66,1 p. 100 enregistré en 2003. La cité de Hamilton a continué d'améliorer son taux de conformité, qui atteint le chiffre exceptionnel de 94,5 p. 100 par rapport à 92,8 p. 100 l'an dernier. Les cités de Mississauga et d'Ottawa ainsi que la municipalité régionale de York ont maintenu leur rendement élevé.

Le taux de conformité de la cité de Toronto au délai de réponse de 30 jours est de 65,1 p. 100, en hausse par rapport à 58,7 p. 100 en 2003. Si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis, son taux de réponse a été de 66,2 p. 100 en 2004. Au cours de l'année, la cité de Toronto a pris un certain nombre d'initiatives en vue d'améliorer la conformité. Dans une note de service publiée en août 2004, le maire David Miller a déclaré que l'administration efficace de la *Loi* municipale faisait partie de l'engagement de promouvoir la transparence, l'obligation reddition nelle et l'accès du public comme valeurs fondamentales pour le renouvellement et l'amélioration des services publics de Toronto. En outre, Toronto a entrepris un projet de renouvellement de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (projet CAP) pour trouver des moyens de mieux s'acquitter de ses obligations en la matière. En ce qui concerne le traitement des demandes d'accès, l'arriéré a été considérablement réduit et des mesures ont été prises pour accélérer la localisation des documents. Ainsi, si l'on ne tient pas compte des demandes faisant partie de l'arriéré, le taux de conformité de Toronto pour les demandes reçues en 2004 s'élève à 75 p. 100. Récemment, l'acquisition d'un nouveau système de suivi des demandes d'accès a été approuvée. Le projet CAP continue de combler les lacunes concernant les besoins en formation, les ressources et l'obligation redditionnelle.

Les taux de conformité de 2004 des municipalités de moins de 50 000 habitants qui ont reçu le plus grand nombre de demandes sont généralement impressionnants. Nous félicitons les villes de Georgina et de Parry Sound pour avoir atteint un taux de conformité de 100 p. 100 au délai de 30 jours.

Toutes les municipalités qui ont reçu le plus de demandes dans la troisième catégorie de population (50 000 à 200 000 habitants) ont affiché un taux de conformité excellent en 2004. La cité de Thunder Bay a maintenu son taux de 100 p. 100, et la cité de Vaughan a enregistré la même performance. La cité de Kitchener et la ville d'Oakville ont également affiché une conformité de 100 p. 100 si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis.

Nos sincères félicitations aux municipalités qui ont enregistré des résultats exceptionnels.

SERVICES DE POLICE

En 2004, les services de police ont enregistré un taux de conformité au délai de 30 jours de 71,6 p. 100, en baisse par rapport à 77,3 p. 100 en 2003. Cependant, si l'on exclut les Services de police de Toronto, le taux de conformité des services de police atteint 87,1 p. 100.

Encore une fois, nous félicitons les services policiers régionaux de Halton d'avoir maintenu leur taux de conformité de 100 p. 100. Si l'on tient compte des demandes ayant fait l'objet d'avis en vertu des articles 20 et 21, le taux de conformité du service de police régional du Niagara atteint le chiffre remarquable de 98,5 p. 100. En outre, le service de police de Hamilton mérite une mention spéciale pour son taux de conformité de 92,5 p. 100 cette année, un bond impressionnant par rapport au taux de 75,6 p. 100 enregistré en 2003, si l'on tient compte des demandes ayant fait l'objet d'avis.

Cependant, le taux de conformité du service de police régional de Durham, qui était de 80,5 p. 100 en 2003, a fait une chute considérable, s'établissant à 51,5 p. 100 en 2004, compte tenu des demandes ayant fait l'objet d'avis. Ce service de police, qui a enregistré une hausse de 20 p. 100 des demandes en 2004, souligne qu'il prend cette baisse au sérieux et qu'il envisage d'augmenter son personnel en conséquence.

Le taux de conformité des Services de police de Toronto demeure insuffisant. En 2004, cet organisme n'a répondu qu'à 32 p. 100 des demandes dans le délai de 30 jours, en baisse par rapport au taux de 32,5 p. 100 enregistré en 2003. Si l'on tient compte des demandes ayant fait l'objet d'avis en vertu des articles 20 et 21, le taux de conformité a atteint 34,8 p. 100, par rapport à 35,6 p. 100 en 2003. Le départ de personnel chevronné, y compris le coordonnateur, aurait contribué à cette situation.

L'an dernier, la commissaire a rencontré le président de la Commission des services policiers de Toronto. Les Services de police de Toronto soulignent que des mesures ont été prises pour améliorer la conformité, notamment une vérification interne visant à passer en revue les pratiques et les politiques opérationnelles, l'amélioration du

système de suivi ainsi que des mesures visant à accélérer la localisation des documents et à réduire l'arriéré des demandes.

CONSEILS LOCAUX DE SANTÉ

C'est la deuxième fois cette année que nous publions le taux de conformité des conseils locaux de santé. Par rapport aux municipalités et aux services de police, ces institutions reçoivent peu de demandes d'accès à l'information, mais ils en reçoivent plus que les conseils scolaires, les autres institutions municipales dont nous rendions compte.

Dans l'ensemble, le rendement des conseils de santé en matière de réponse aux demandes demeure impressionnant. Nous félicitons tous les conseils de santé énumérés dans notre rapport statistique, et surtout le bureau de santé du comté de Brant, le bureau de santé de North Bay et du district et le bureau de santé du comté de Windsor-Essex pour leur taux de conformité de 100 p. 100.

Cinq premières municipalités *(de moins de 50 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours*		*Dans un délai de 31 à 60 jours*		*Dans un délai de 61 à 90 jours*		*Dans un délai de plus de 90 jours*	
			Nbre de demandes	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*
Caledon (49 740)	26	28	27	96,4	1	3,6	0	0,0	0	0,0
Cornwall (42 623)	15	18	9	50,0	3	16,7	0	0,0	6	33,3
Georgina (36 597)	37	37	37	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Haldimand (41 072)	25	24	15	62,5	7	29,2	2	8,3	0	0,0
Parry Sound (5 357)	28	28	28	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0

Cinq premières municipalités *(de 50 000 à 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours*		*Dans un délai de 31 à 60 jours*		*Dans un délai de 61 à 90 jours*		*Dans un délai de plus de 90 jours*	
			Nbre de demandes	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*
Kitchener (178 178)	321	321	320	99,7	1	0,3	0	0,0	0,0	0,0
Oakville (144 128)	276	275	270	98,2	5	1,8	0	0,0	0,0	0,0
Richmond Hill (124 740)	395	398	389	97,7	8	2,0	1	0,3	0,0	0,0
Thunder Bay (102 617)	89	88	88	100,00	0	0,0	0	0,0	0,0	0,0
Vaughan (186 015)	91	94	94	100,00	0	0,0	0	0,0	0,0	0,0

Cinq premières municipalités *(de plus de 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	Demandes reçues	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours*		*Dans un délai de 31 à 60 jours*		*Dans un délai de 61 à 90 jours*		*Dans un délai de plus de 90 jours*	
			Nbre de demandes	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*	*Nbre de demandes*	*%*
Hamilton (469 987)	187	182	172	94,5	9	4,9	0	0,0	1	0,6
Mississauga (570 988)	411	415	410	98,8	4	1,0	1	0,2	0	0,0
Ottawa (741 105)	372	353	318	90,1	29	8,3	3	0,8	3	0,8
Toronto (2 125 394)	3 346	3 629	2 361	65,1	431	11,9	215	5,9	622	17,1
Municipalité régionale de York (707 790)	74	67	60	89,5	6	9,0	1	1,5	0	0,0

Cinq premières municipalités *Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée (de moins de 50 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	*Respect du délai y compris les pro. 2003 / 2004*
Caledon	96,4	96,4
Cornwall	50,0	50,0
Georgina	100,0	100,0
Haldimand	62,5	91,7
Parry Sound	100,0	100,0

Cinq premières municipalités *Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée (de 50 000 à 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	*Respect du délai y compris les pro. 2003 / 2004*
Kitchener	99,7	100,0
Oakville	98,2	100,0
Richmond Hill	97,7	97,7
Thunder Bay	100,0	100,0
Vaughan	100,0	100,0

Cinq premières municipalités *Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée (de plus de 200 000 habitants) selon le nombre de demandes réglées*

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	*Respect du délai y compris les pro. 2003 / 2004*
Hamilton	94,5	96,7
Mississauga	98,8	99,8
Ottawa	90,1	96,3
Toronto	65,1	66,2
Municipalité régionale de York	89,5	94,0

Cinq premiers conseils de santé *selon le nombre de demandes reçues*

	Demandes reçues	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* Nbre de demandes	%
Algoma	25	25	20	80,0	5	20,0	0	0,0	0	0,0
Brant County	96	96	96	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Hastings & Prince Edward Counties	15	15	11	73,3	2	13,3	1	6,7	1	6,7
North Bay & District	85	85	85	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Windsor-Essex County	80	80	80	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0

Cinq premières institutions policières *selon le nombre de demandes reçues*

	Demandes reçues	*Demandes réglées*	*Dans un délai de 1 à 30 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de 31 à 60 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de 61 à 90 jours* Nbre de demandes	%	*Dans un délai de plus de 90 jours* Nbre de demandes	%
Service de police de la région de Durham	718	666	340	51,1	252	37,8	54	8,1	20	3,0
Service de police de la région de Halton	715	715	715	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Service de police de Hamilton	1 153	1 200	1 110	92,5	67	5,6	18	1,2	9	0,7
Service de police de la région du Niagara	728	719	634	88,2	83	11,5	2	0,3	0	0,0
Service de police de Toronto	2 589	2 538	811	32,0	491	19,3	276	10,9	960	37,8

Cinq premiers conseils de santé *selon le nombre de demandes réglées*

Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée

	conformité au délai de réponse de 30 jours (%)	*Respect du délai y compris les pro. (2011 : 21(1))*
Algoma	80,0	80,0
Brant County	100,0	100,0
Hastings & Prince Edward Counties	73,3	80,0
North Bay & District	100,0	100,0
Windsor-Essex County	100,0	100,0

Cinq premières institutions policières *selon le nombre de demandes réglées*

Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée

	conformité au délai de réponse de 30 jours (%)	*Respect du délai y compris les pro. (2011 : 21(1))*
Service de police de la région de Durham	51,1	51,7
Service de police de la région de Halton	100,0	100,0
Service de police de la région de Hamilton	92,5	92,5
Service de police de la région de Niagara	88,2	98,5
Service de police de Toronto	32,0	34,8

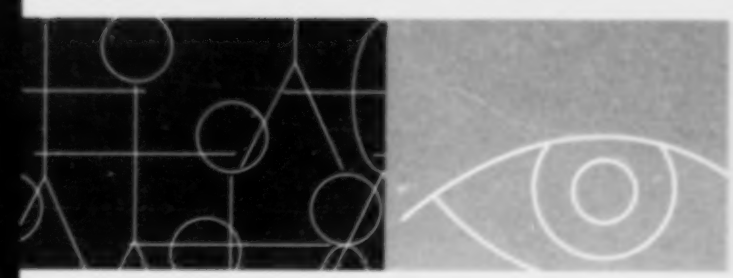

ACCÈS

Le droit d'accéder à la plupart des renseignements que détient le gouvernement est l'un des principes fondamentaux du gouvernement responsable et de la démocratie participative. Ce principe se reflète dans les *Lois* provinciale et municipale, en vertu desquelles les renseignements dont les organismes gouvernementaux ont le contrôle doivent être accessibles au public, sous réserve d'exceptions limitées et précises.

Les personnes qui ont présenté une demande en vertu de l'une des *Lois* à un organisme provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en appeler au CIPVP. Les documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels sur l'auteur de la demande sont appelés des « documents généraux ». Un *appel concernant des documents généraux* peut être interjeté parce que l'accès a été refusé, pour s'opposer aux droits exigés, parce que l'organisme n'a pas répondu dans le délai prescrit de 30 jours ou pour d'autres raisons d'ordre procédural. (Les appels concernant les demandes d'accès à des renseignements personnels qui concernent l'auteur de la demande sont abordés dans la section intitulée « Protection de la vie privée » du présent rapport.)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver une solution de manière informelle. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête, puis rendre une ordonnance qui lie les parties et notamment ordonner à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

APERÇU STATISTIQUE

En 2004, 827 appels concernant l'accès aux documents généraux et aux renseignements personnels ont été déposés au CIPVP, une baisse de 14 p. 100 par rapport à 2003. Le nombre total d'appels réglés en 2004 s'établissait à 905, une baisse de 7 p. 100 par rapport à 2003.

Accès aux documents généraux

APPELS INTRODUITS

En 2004, 502 appels concernant l'accès à des documents généraux ont été déposés devant le CIPVP. De ce nombre, 253 ont été déposés en vertu de la *Loi* provinciale et 249 en vertu de la *Loi* municipale. (*Les pourcentages sont arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.*)

Sur les 253 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions provinciales, 199 visaient des ministères et 54 des organismes. C'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels de cette catégorie (39), suivi du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (33), du ministère des Richesses naturelles (22), du ministère du Procureur général (12), du ministère des Transports (huit) et du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (huit). Les *organismes ayant fait* l'objet du nombre le plus élevé d'appels concernant des documents *généraux* sont la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (huit), Hydro One (sept), les Archives publiques de l'Ontario (sept), la Société immobilière de l'Ontario (six) et le Tuteur et curateur public (six).

Sur les 249 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions *municipales*, 146 (59 p. 100) visaient des municipalités, 60 (24 p. 100) la police et 18 (7 p. 100) des conseils scolaires. D'autres institutions municipales étaient en cause dans 25 autres appels (10 p. 100).

En ce qui concerne les questions soulevées, 54 p. 100 des appels concernant des documents généraux portaient sur les exceptions qu'avaient invoquées les institutions pour refuser l'accès. Sept pour cent des appels portaient sur des exceptions et d'autres questions. Dix pour cent résultaient d'avis réputés donnés du refus d'accorder l'accès, dans les cas où l'institution n'a pas répondu à la demande dans les délais prescrits par les *Lois*. Dans environ 8 p. 100 des appels, l'enjeu était de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour localiser les documents demandés. Cinq pour cent des appels étaient des appels de tiers. Le reste des appels concernait les droits à acquitter, les prolongations de délai et d'autres questions.

Les institutions provinciales qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels pour avis réputé donné du refus sont le ministère de l'Environnement (huit) et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (six). Du côté municipal, ce sont la cité de Toronto (12), la ville d'Oakville (trois) et la Commission des services policiers de Toronto (trois).

La plupart des appelants étaient des membres du public (52 p. 100). Une forte proportion des appelants provenaient du milieu des affaires (27 p. 100). (Une société qui interjette appel d'une décision de refuser l'accès à la soumission d'un concurrent pour un contrat gouvernemental serait classée dans la catégorie des entreprises.) Parmi les autres appelants, on relève les médias (9 p. 100), des associations (7 p. 100) et des gouvernements (3 p. 100). (Une municipalité qui interjette appel d'une décision d'une institution provinciale serait classée dans la catégorie « gouvernement ».)

Des avocats (71) et des agents (18) ont représenté les appelants dans 18 p. 100 des appels concernant des documents généraux déposés en 2004.

En 2004, le CIPVP a perçu des droits de 9 170 $ pour les appels concernant des documents généraux.

APPELS RÉGLÉS

Le CIPVP a réglé 562 appels concernant des documents généraux en 2004. De ce nombre, 278 (49,5 p. 100) avaient trait à des institutions provinciales et 284 (50,5 p. 100) à des institutions municipales.

Soixante-sept pour cent des appels concernant des documents généraux ont été réglés sans ordonnance. Cinq pour cent de ces appels ont été exclus, 56 p. 100 ont été complètement réglés par voie de médiation, 33 p. 100 ont été retirés, 4 p. 100 ont été abandonnés et 1 p. 100 a été rejeté sans enquête. Sur les 211 appels concernant des documents généraux qui n'ont pas été complètement réglés par la médiation et qui sont passés au stade de l'arbitrage, 114 (54 p. 100) ont fait l'objet d'une médiation partielle.

La proportion des appels qui ont été exclus, complètement réglés par voie de médiation ou retirés a été sensiblement la même aux paliers municipal et provincial.

Des 562 appels concernant des documents généraux qui ont été réglés en 2004, 22 p. 100 ont été réglés à l'étape de la prise en charge, 40 p. 100 à l'étape de la médiation et 38 p. 100 à l'étape de l'arbitrage.

- Parmi les appels réglés à l'étape de la *prise en charge*, 71 p. 100 ont été retirés, 16 p. 100 ont été exclus, 7 p. 100 ont été abandonnés, 6 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance et 1 p. 100 a été complètement réglé par voie de médiation.
- Parmi les appels réglés à l'étape de la *médiation*, 92 p. 100 ont été complètement réglés, 4 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance, 4 p. 100 ont été retirés et 1 p. 100 a été abandonné.
- Parmi les appels réglés à l'étape de l'*arbitrage*, 82 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance, 13 p. 100 ont été retirés, 2 p. 100 ont été abandonnés, 1 p. 100 a été complètement réglé par voie de médiation et 1 p. 100 a été rejeté sans enquête.

En 2004, 33 p. 100 des appels concernant des documents généraux ont été réglés par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu au total 185 ordonnances définitives concernant des documents généraux, soit 84 au palier provincial et 101 au palier municipal[2]. En outre, le CIPVP a rendu 13 ordonnances provisoires, soit quatre au palier provincial et neuf au palier municipal[2].

À l'issue des appels concernant des documents généraux réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été totalement maintenue dans 52 p. 100 des cas et partiellement maintenue dans 34 p. 100 des cas. Dans un peu moins de 25 p. 100 des appels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable n'a pas été confirmée. Dix pour cent des ordonnances rendues en 2004 ont eu d'autres issues. Une comparaison révèle que la décision de la personne responsable est légèrement plus susceptible d'être confirmée entièrement ou partiellement dans les ordonnances provinciales.

1 Le nombre d'appels réglés par voie d'ordonnance dépasse le nombre d'ordonnances rendues, car une ordonnance peut régler plus d'un appel.

2 Au total, le CIPVP a rendu 279 ordonnances définitives : 185 concernant l'accès à des documents généraux et 94 concernant l'accès à des renseignements personnels. En outre, le CIPVP a rendu 17 ordonnances provisoires, soit 14 portant sur l'accès à des documents généraux et quatre sur l'accès à des renseignements personnels.

Enjeux des appels concernant des documents généraux

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Exceptions	138	54,5	132	53,0	270	53,7
Exceptions et autres questions	18	7,1	19	7,7	37	7,4
Avis réputé donné du refus	24	9,5	28	11,3	52	10,3
Caractère raisonnable des recherches	20	7,9	18	7,2	38	7,6
Décision provisoire	12	4,8	5	2,0	17	3,4
Tiers	14	5,5	10	4,0	24	4,8
Droits	7	2,8	5	2,0	12	2,4
Prorogation de délai	1	0,4	5	2,0	6	1,2
Demande frivole ou vexatoire	0	0	5	2,0	5	1,0
Transfert	0	0	2	0,8	2	0,4
Défaut de divulguer	0	0	1	0,4	1	0,2
Décision inadéquate	1	0,4	2	0,8	3	0,6
Autres	18	7,1	17	6,8	35	7,0
Total	253	100	249	100	502	100

Types d'appelants

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Universitaires ou chercheurs	1	0,4	2	0,8	3	0,6
Entreprises	78	30,8	58	23,3	136	27,1
Gouvernements	8	3,2	5	2,0	13	2,6
Particuliers	107	42,3	153	61,4	260	51,8
Médias	30	11,9	14	5,7	44	8,8
Associations et groupes	21	8,3	15	6,0	36	7,2
Politiciens	2	0,8	1	0,4	3	0,6
Syndicats	6	2,3	1	0,4	7	1,3
Total	253	100	249	100	502	100

Appels réglés sans ordonnance

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Rejetés	11	5,7	9	5,0	20	5,4
Réglés par médiation	108	56,0	103	57,0	211	56,4
Retirés	65	33,7	60	33,1	125	33,4
Abandonnés	7	3,6	8	4,4	15	4,0
Réglés sans enquête	2	1,0	1	0,5	3	0,8
Total	193	100	181	100	374	100

Issue des appels réglés au moyen d'une ordonnance

Décisions des personnes responsables	*Palier provincial*	*%*	*Palier municipal*	*%*	*Total*	*%*
Confirmées	29	34,1	32	31,1	61	32,4
Confirmées partiellement	31	36,5	32	31,1	63	33,5
Infirmées	19	22,3	27	26,2	46	24,5
Autres	6	7,1	12	11,6	18	9,6
Total	85	100	103	100	188	100

Appels réglés, selon le règlement

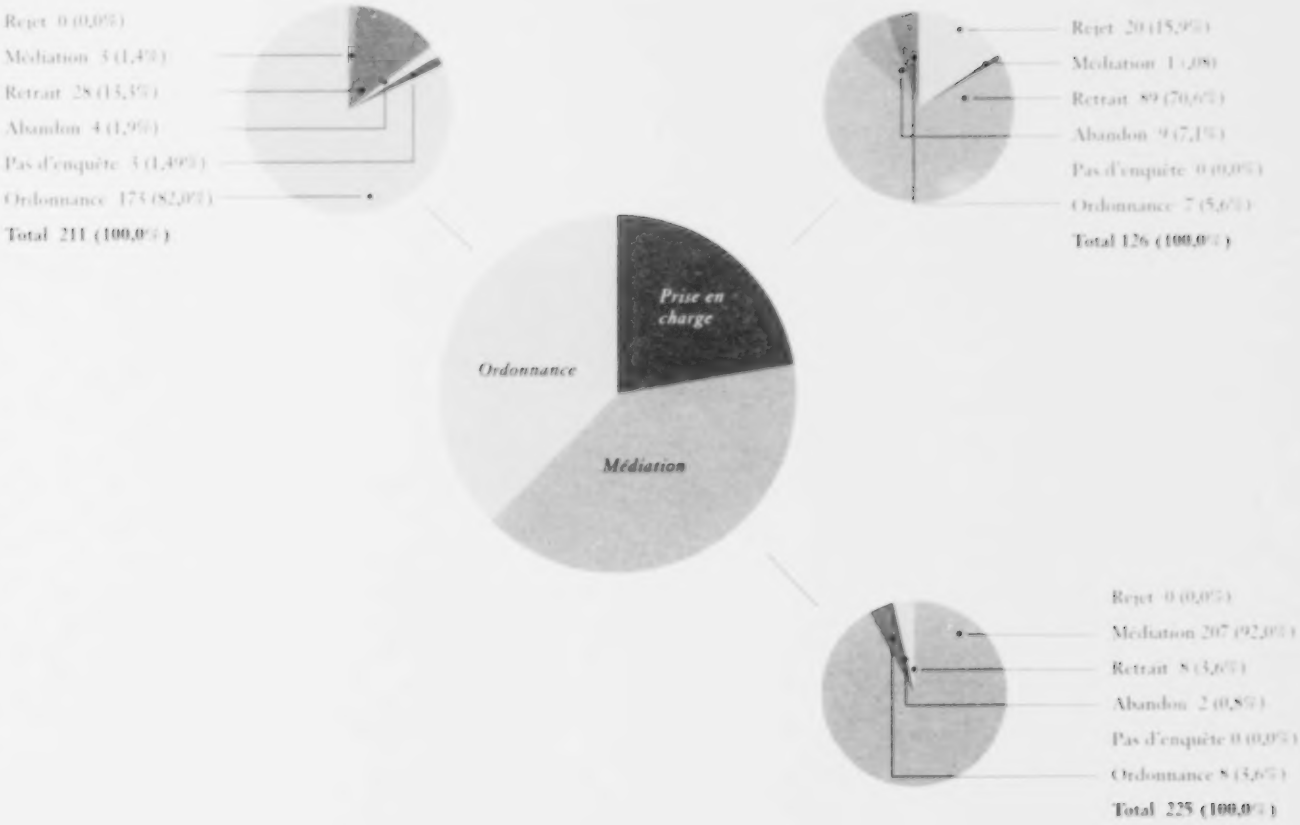

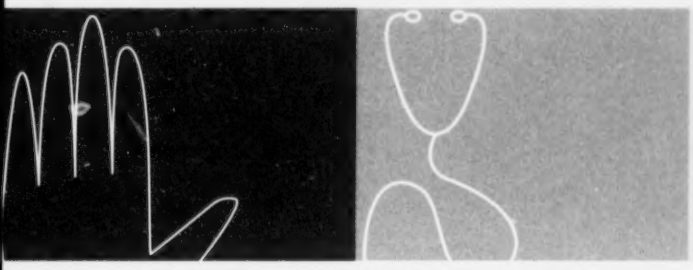

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Pour protéger la vie privée, les *Lois* provinciale et municipale établissent des règles qui régissent la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et l'élimination des renseignements personnels que détiennent les organismes gouvernementaux.

Les personnes qui estiment qu'un organisme provincial ou municipal n'a pas respecté une des *Lois* et, par conséquent, a porté atteinte à leur vie privée peuvent déposer une plainte au CIPVP. Dans la plupart des cas, le CIPVP tentera de régler le différend par voie de médiation. Il peut également recommander officiellement à un organisme gouvernemental de modifier ses pratiques.

APERÇU STATISTIQUE

Dans l'ensemble, 128 dossiers de plaintes concernant la protection de la vie privée ont été **ouverts** en 2004, par rapport à 104 en 2003, soit une hausse de 23 p. 100. En outre, 126 dossiers ont été **clos** en 2004, par rapport à 128 en 2003, une baisse d'environ 2 p. 100. (*Les pourcentages sont arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.*)

Soixante-seize (59 p. 100) plaintes reçues en 2004 ont été déposées en vertu de la *Loi* provinciale et 41 (32 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale. Onze (9 p. 100) plaintes reçues ne relevaient pas de la compétence du CIPVP. Sur les 128 plaintes reçues en 2004, 92 (72 p. 100) ont été déposées par des particuliers et 36 (28 p. 100) par la commissaire.

Les plaintes réglées en 2004 concernaient 133 **questions**. La divulgation des renseignements personnels était la question la plus fréquente, soulevée dans 62 p. 100 des plaintes, suivie de la collecte de renseignements personnels dans 22 p. 100 des cas, de la sécurité dans 5 p. 100 et de l'utilisation des renseignements personnels dans 4 p. 100 des plaintes. Les autres plaintes concernaient d'autres questions, notamment la conservation ou l'élimination de renseignements personnels, l'accès à ces renseignements, l'avis de collecte et des questions générales.

Quatre-vingt-deux pour cent des questions soulevées dans les plaintes relatives à la protection de la vie privée ont été réglées sans qu'il soit nécessaire de publier un rapport. Pour le reste, les institutions avaient respecté les *Lois* intégralement dans 50 p. 100 des cas, les avaient respectées en partie dans 21 p. 100 des cas et ne s'y étaient pas conformées dans 29 p. 100 des cas.

Dans le cas des plaintes relatives à la protection de la vie privée, le CIPVP continue de privilégier le règlement informel des litiges. Conformément à cette approche, 108 des 126 plaintes réglées en 2004, soit 86 p. 100, ont été réglées sans qu'un rapport officiel ne soit publié. En outre, 101 plaintes (80 p. 100) ont été réglées à l'étape de la prise en charge, 22 p. 100 ayant été exclues, 2 p. 100 abandonnées, 14 p. 100 retirées et 62 p. 100 réglées de manière informelle. Vingt pour cent des plaintes sont passées à l'étape de l'enquête. Parmi les plaintes réglées à la suite d'une enquête, sept (28 p. 100) ont été réglées de manière informelle et 18 (72 p. 100) ont fait l'objet d'un rapport. Au total, 18 rapports ont été délivrés en 2004 relativement à des plaintes sur la protection de la vie privée, contenant 36 recommandations à l'intention des organismes gouvernementaux.

Sur les 126 plaintes réglées en 2004, 69 p. 100 avaient été déposées par les membres du public tandis que la commissaire en avait déposé 31 p. 100.

Appels concernant les renseignements personnels

En vertu des *Lois*, les particuliers ont également le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et de demander la rectification de ces renseignements. Si, après avoir présenté une demande d'accès aux renseignements personnels qui vous concernent à un organisme provincial ou municipal en vertu de l'une ou l'autre des *Lois* régissant l'accès à l'information, vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez interjeter appel de la décision devant le CIPVP. Les *appels concernant les renseignements personnels* peuvent porter sur le refus de vous accorder l'accès aux renseignements personnels qui vous concernent, le refus de rectifier ces renseignements, le montant des droits à acquitter, le fait que l'organisme n'a pas répondu à votre demande dans le délai prescrit de 30 jours ou d'autres aspects touchant la procédure de traitement des demandes. (Les appels concernant les demandes d'accès aux documents généraux sont traités dans la section intitulée « Accès ».)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver un terrain d'entente de manière informelle. S'il est impossible de régler toutes les questions en litige dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête et rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements.

Sommaire des plaintes concernant la protection de la vie privée - 2004

	2003				2004			
	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*	*Palier provincial*	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
Plaintes reçues	56	46	2	104	76	41	11	128
Plaintes réglées	66	60	2	128	74	41	11	126

APERÇU STATISTIQUE

En 2004, 827 appels concernant l'accès à des documents généraux et à des renseignements personnels ont été déposés au CIPVP, une baisse de 13 p. 100 par rapport à 2003. Le nombre total d'appels réglés en 2004 s'établissait à 903, une baisse de 7 p. 100 par rapport à 2003.

Accès aux renseignements personnels et rectification de ces renseignements

APPELS INTRODUITS

En 2004, 325 appels concernant l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de ceux-ci ont été déposés au CIPVP, dont 135 (42 p. 100) en vertu de la *Loi* provinciale et 189 (58 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale. Un appel concernant les renseignements personnels ne relevant pas de la compétence du CIPVP a été interjeté en 2004.

Des 135 appels concernant les renseignements personnels interjetés en vertu de la *Loi* provinciale, 113 (84 p. 100) concernaient des ministères et 22 (16 p. 100) des organismes. C'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels (68), suivi du ministère du Procureur général (10), du ministère des Services sociaux et communautaires (10), du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (huit) et du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (six). Les organismes qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels comprenaient la Commission ontarienne des droits de la personne (cinq), la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (cinq), le Tribunal du logement de l'Ontario (deux), le Collège Sheridan d'arts appliqués et de technologie (deux) et le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (deux).

Sur les 189 appels concernant les renseignements personnels introduits en vertu de la *Loi* municipale, 135 (71 p. 100) concernaient des services de police, 37 (20 p. 100) des municipalités et six (3 p. 100) des conseils scolaires. Onze appels (6 p. 100) concernaient d'autres genres d'institutions municipales.

Soixante-six pour cent des appels concernant les renseignements personnels avaient trait aux exceptions invoquées par les institutions pour refuser l'accès et en plus, 5 p. 100 concernaient des exceptions et d'autres questions. Neuf pour cent des appels portaient sur les avis réputés donnés du refus (c'est-à-dire le fait de ne pas avoir répondu dans le délai prévu dans les *Lois*). Dans environ 10 p. 100 des cas, l'appel portait sur la question de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour trouver les documents qui répondraient à la demande d'accès, et dans environ 2 p. 100 des appels, il s'agissait de savoir si la demande avait été frivole ou vexatoire. Le reste des appels touchaient les droits à acquitter, les décisions provisoires, les prolongations de délai et d'autres questions.

Une comparaison a révélé qu'au palier municipal, les appels concernant des renseignements personnels étaient légèrement plus susceptibles de porter sur des avis réputés donnés du refus ou des exceptions, alors qu'au palier provincial, ils étaient plus susceptibles de porter sur le caractère raisonnable des recherches ou d'autres questions.

En ce qui concerne les appels pour les avis réputés donnés du refus, parmi les institutions provinciales, c'est la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels de ce genre (quatre), suivie du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (deux). Au palier municipal, la Commission des services policiers de Toronto a fait l'objet du plus grand nombre de tels appels (sept). En 2004, aucune autre institution provinciale ou municipale n'a fait l'objet de plus d'un appel pour un avis réputé donné du refus d'accès aux renseignements personnels.

Comme les appels concernant les renseignements personnels portent, par définition, sur une demande d'accès à des renseignements personnels ou de rectification de ces renseignements, tous les appelants sont des particuliers. Des avocats (75) ou des agents (14) représentaient les appelants dans 27 p. 100 des appels concernant l'accès aux renseignements personnels déposés en 2004.

En 2004, le CIPVP a perçu des droits de 2 186 $ pour les appels concernant des renseignements personnels.

Plaintes concernant la protection de la vie privée réglées 1999-2004

	Palier provincial	*Palier municipal*	*Hors compétence*	*Total*
1999	40	48	0	88
2000	39	41	2	82
2001	63	28	4	95
2002	54	38	7	99
2003	66	60	2	128
2004	74	41	11	126

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement

	Palier provincial		*Palier municipal*		*Hors compétence*		*Total*	
Refus	8	10,8	3	7,3	11	100	22	17,4
Abandon	2	2,7	0	0	0	0	2	1,6
Retrait	9	12,2	5	12,2	0	0	14	11,1
Règlement	4	5,4	3	7,3	0	0	7	5,6
Règlement informel	40	54,1	23	56,1	0	0	63	50,1
Rapport	11	14,8	7	17,1	0	0	18	14,3
Total	74	100	41	100	11	100	126	100

Source des plaintes

	Palier provincial		*Palier municipal*		*Hors compétence*		*Total*	
Particuliers	32	56,8	34	82,9	11	100	87	69,0
Commissaire	42	43,2	7	17,1	0	0	39	31,0
Total	74	100	41	100	11	100	126	100

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement et l'étape de règlement

	Prise en charge	%	*Enquête*	%	*Total*	%
Retrait	22	21,8	0	0	22	17,4
Abandon	2	2,0	0	0	2	1,6
Retrait	14	13,9	0	0	14	11,1
Règlement	0	0	7	28,0	7	5,6
Règlement informel	63	62,3	0	0	63	50,0
Rapport	0	0	18	72,0	18	14,3
Total	101	100	25	100	126	100

Enjeux* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Hors compétence*	%	*Total*	%
Divulgation	57	75,0	25	54,3	1	9,1	83	62,4
Collecte	8	10,6	11	23,9	10	90,9	29	21,8
Utilisation	2	2,6	3	6,6	0	0	5	3,8
Sécurité	5	6,6	2	4,3	0	0	7	5,3
Conservation	2	2,6	0	0	0	0	2	1,5
Disposition	0	0	1	2,2	0	0	1	0,7
Justice	0	0	0	0	0	0	0	0
Renseignements personnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Avis de collecte	0	0	2	4,3	0	0	2	1,5
Questions générales	2	2,6	1	2,2	0	0	3	2,3
Droit à la rectification	0	0	1	2,2	0	0	1	0,7
Total	76	100	46	100	11	100	133	100

* *Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.*

Issue* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Hors compétence*	%	*Total*	%
Incidence nulle de la Loi	4	5,3	3	6,5	0	0	7	5,3
Incidence nulle de la Loi	7	9,2	5	10,9	0	0	12	9,0
Hors compétence	7	9,2	3	6,5	11	100	21	15,8
Règlement sans décision	56	75,7	32	69,6	0	0	88	66,1
Décision prématurée	2	2,6	3	6,5	0	0	5	3,8
Total	76	100	46	100	11	100	133	100

* *Le total ne correspond pas au nombre de plaintes car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.*

Plaintes concernant la protection de la vie privée (règles 1999-2004

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement

Source des plaintes

Enjeux des appels concernant les renseignements personnels

	Palier provincial	%	*Palier municipal*	%	*Total*	%
Exceptions	88	65,2	125	66,1	213	65,8
Exceptions et autres questions	4	3,0	13	6,9	17	5,2
Avis requis donné du refus	11	8,1	19	10,0	30	9,3
Caractère raisonnable des recherches	17	12,6	17	9,0	34	10,5
Droits	3	2,2	2	1,1	5	1,5
Prorogation de délai	1	0,7	1	0,5	2	0,6
Décision provisoire	1	0,7	1	0,5	2	0,6
Demande frivole ou vexatoire	0	0	5	2,7	5	1,6
Correction	0	0	1	0,5	1	0,3
Tiers	2	1,5	2	1,1	4	1,2
Autres	8	6,0	3	1,6	11	3,4
Total	135	100	189	100	324	100

Ce tableau n'inclut pas un appel hors compétence déposé en 2004 et concernant les renseignements personnels. L'enjeu de cet appel a été classé parmi « Autres ».

Appels réglés au moyen d'une ordonnance

Palier municipal

Décisions des personnes responsables

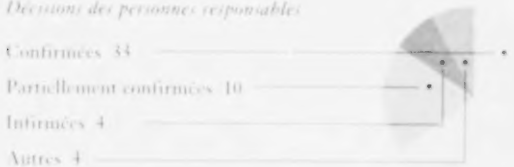

Total 51

Palier provincial

Décisions des personnes responsables

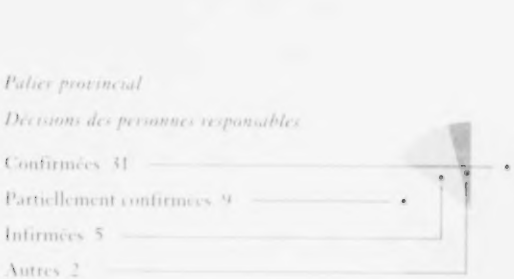

Total 47

Appels réglés sans ordonnance

Palier municipal

Total 129

Palier provincial

Total 113

APPELS RÉGLÉS

En 2004, le CIPVP a réglé 341 appels concernant les renseignements personnels. De ce nombre, 160 (47 p. 100) concernaient des institutions provinciales tandis que 180 (53 p. 100) touchaient des institutions municipales. Le CIPVP a réglé un appel concernant les renseignements personnels qui ne relevait pas de sa compétence en 2004.

Soixante-onze pour cent des appels concernant les renseignements personnels ont été réglés sans que le CIPVP n'ait à rendre d'ordonnance officielle. Parmi les appels réglés sans ordonnance, 11 p. 100 ont été exclus, 55 p. 100 ont été complètement réglés par voie de médiation, 28 p. 100 ont été retirés, 4 p. 100 ont été abandonnés et 1 p. 100 a été rejeté sans enquête. Parmi les 107 appels concernant les renseignements personnels qui n'ont pas été complètement réglés par voie de médiation et sont passés au stade de l'arbitrage, 66 (62 p. 100) avaient été partiellement réglés par la médiation.

Sur les 341 appels concernant les renseignements personnels qui ont été réglés en 2004, 28 p. 100 l'ont été au stade de la prise en charge, 41 p. 100 au stade de la médiation et 31 p. 100 au stade de l'arbitrage.

- Parmi les appels réglés au stade de la prise en charge, 59 p. 100 ont été retirés, 30 p. 100 ont été exclus, 8 p. 100 ont été abandonnés et 3 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance officielle.
- Parmi les appels réglés au stade de la médiation, 95 p. 100 ont été complètement réglés à la suite de la médiation, 2 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance officielle et 3 p. 100 ont été retirés.
- Parmi les appels réglés au stade de l'arbitrage, 86 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance officielle, 6 p. 100 ont été retirés, 4 p. 100 ont été abandonnés, 2 p. 100 ont été complètement réglés à la suite de la médiation et 3 p. 100 ont été rejetés sans enquête.

En 2004, 29 p. 100 des appels réglés concernant les renseignements personnels l'ont été par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu au total 94 ordonnances définitives concernant les renseignements personnels, soit 45 ordonnances provinciales et 49 ordonnances municipales[1]. En outre, il a rendu quatre ordonnances provisoires, deux provinciales et deux municipales.

Dans les appels concernant les renseignements personnels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été maintenue dans 65 p. 100 des cas et partiellement maintenue dans 19 p. 100 des cas. La décision de la personne responsable a été annulée dans 9 p. 100 des appels concernant les renseignements personnels réglés par voie d'ordonnance. Six pour cent des ordonnances rendues en 2004 ont connu d'autres issues. Si l'on compare les ordonnances provinciales et municipales, on remarque que les décisions des personnes responsables ont été maintenues entièrement ou partiellement dans une proportion semblable des cas. Elles étaient légèrement plus susceptibles d'être annulées dans les ordonnances provinciales.

1 Le nombre d'appels réglés par voie d'ordonnance est supérieur au nombre d'ordonnances, car une ordonnance peut régler plus d'un appel.

Appels réglés, selon le règlement

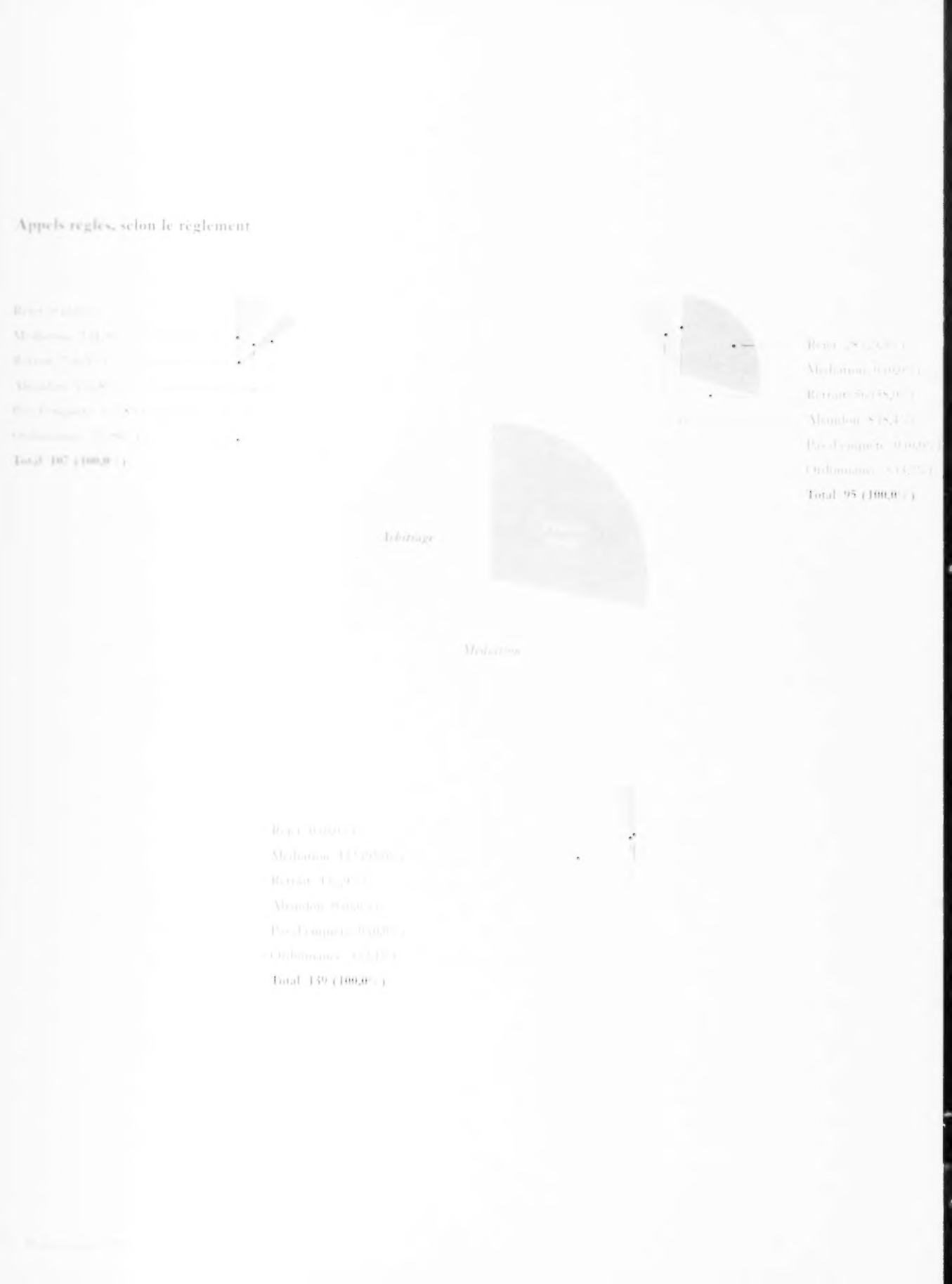

Appels réglés, selon le règlement

INCIDENTS NOTABLES

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION ET MINISTÈRE DES FINANCES (PC-040077-1 ET PC-040078-1)

Le 16 décembre, la commissaire a déposé le *Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario concernant la divulgation de renseignements personnels par le Bureau des services communs du Conseil de gestion et le ministère des Finances*.

Le gouvernement de l'Ontario administre un certain nombre de programmes dans le cadre desquels des chèques sont postés à des particuliers. Pour certains de ces programmes, les chèques sont imprimés au centre de données des Services TI Ontario à Downsview, et le Bureau des services communs (BSC) du Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) les met à la poste.

Le ministère des Finances (le ministère) et le SGC ont informé le CIPVP d'une contravention à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*) qui avait été commise lors de l'envoi des chèques du Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants par le ministère, le 30 novembre 2004.

La plupart des bénéficiaires du Supplément de revenu le reçoivent par dépôt direct dans leur compte bancaire. Les autres reçoivent un chèque mensuel par la poste. Pour les premiers, aucun talon de chèque n'est émis. Or, le ministère a informé le CIPVP que chacun des quelque 27 000 chèques envoyés le 30 novembre 2004 portait le nom et l'adresse du bénéficiaire, le montant versé et le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire, suivi de quatre chiffres. Cependant, le talon de la plupart des chèques montrait le nom et le NAS du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le NAS, suivi de quatre chiffres, d'un autre bénéficiaire. Sept talons de chèque portaient diverses combinaisons des mêmes types de renseignements. Le CIPVP a donc entrepris une enquête sur la protection de la vie privée en vertu de la *Loi*.

Pendant cette enquête, le CIPVP a rencontré à plusieurs reprises le personnel du ministère et du SGC et s'est rendu à l'établissement de Downsview des Services TI Ontario. Le ministère et le SGC ont collaboré sans réserve avec le CIPVP tout au long de l'enquête.

L'enquête a permis d'établir que l'incident était attribuable à la mise à niveau du logiciel de traitement des paiements utilisé par le ministère et le SGC. D'après le ministère, il y aurait eu une erreur humaine dans l'exécution de la mise à niveau qui aurait causé un problème d'espacement lors de l'impression des talons de chèque, de sorte que dans la plupart des cas, chaque talon comportait des renseignements sur le bénéficiaire suivant.

À l'issue de l'enquête, il a été établi que la divulgation de renseignements personnels concernant d'autres personnes sur les talons de chèque des bénéficiaires allait à l'encontre de la *Loi*. Le ministère a informé toutes les personnes concernées par cette divulgation, à l'exception de deux qui n'ont pu être jointes dans l'immédiat, et la cause du problème technique a été corrigée.

La commissaire a félicité le ministère, qui avait fourni les renseignements à imprimer sur les chèques, ainsi que le SGC, dont relève le BSC, d'avoir informé immédiatement son bureau de l'atteinte à la vie privée et des mesures immédiates qu'ils ont prises pour aviser les bénéficiaires de chèques. Cependant, « l'absence de mécanismes de contrôle et l'existence de lacunes » au sein du BSC « ont contribué au problème et l'ont exacerbé », a dit la commissaire. « En outre, a-t-elle ajouté, l'absence d'inspection manuelle des chèques et des talons de chèque, pour assurer l'exactitude de tous les renseignements y figurant, constituait une faille importante du processus. »

Dans son rapport spécial, la commissaire a mentionné dix autres atteintes à la vie privée qui ont fait intervenir le BSC, notamment en ce qui concerne les services en ligne et les talons de chèque des employés. Bien que ces autres atteintes n'aient touché que quelques personnes et que des changements aient été apportés aux programmes, entre autres choses, à l'initiative du gouvernement et sur la recommandation du CIPVP, cette série de contraventions préoccupait la commissaire.

La commissaire a donc recommandé :

- que soit effectuée une vérification complète et indépendante, de bout en bout, des fonctions, activités et pratiques en matière de protection de la vie privée du BSC en ce qui concerne la gestion des renseignements personnels, et que le rapport de vérification soit rendu public;
- que le gouvernement cesse d'utiliser le NAS et qu'il crée un numéro d'identification propre à chaque client pour remplacer le NAS;
- qu'en attendant le résultat de la vérification indépendante, le SCG effectue un bref essai sur l'imprimante de production et

inspecte manuellement les chèques alors imprimés avant que ne débute l'impression mensuelle des chèques.

Le SGC a appliqué immédiatement les recommandations de la commissaire en plus de prendre les mesures suivantes :

- Examen approfondi de l'éventualité de nommer une directrice ou un directeur de la protection de la vie privée qui recommanderait au gouvernement des moyens de renforcer ses politiques et ses pratiques pour assurer la protection des renseignements personnels dans toutes ses activités (la commissaire avait recommandé la nomination d'un tel responsable dans la section Plan d'action de son rapport annuel 2005);
- Tenue d'une vérification interne et mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de cette vérification;
- Communication au CIPVP des progrès réalisés en vue de mettre en œuvre ces initiatives.

CITÉ DE PETERBOROUGH

En 2001, le CIPVP a publié le document *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les endroits publics* pour aider les organismes gouvernementaux à déterminer si la collecte de renseignements personnels par un système de surveillance vidéo est justifiable et, dans l'affirmative, comment intégrer des mesures de protection de la vie privée dans un tel système.

En 2004, un groupe de personnes a porté plainte au CIPVP en alléguant que la cité de Peterborough contrevenait aux Lignes directrices du fait qu'aucune affiche n'informait le public de la présence de caméras de surveillance vidéo dans le parc Millennium. Les plaignants soupçonnaient également que Peterborough violait d'autres dispositions des *Lignes directrices* dans ce parc et ailleurs.

Le CIPVP a mené un examen des programmes de surveillance vidéo au parc Millenium, au Musée du Centenaire et Archives de Peterborough et à la marina de Peterborough pour déterminer s'ils étaient conformes aux *Lignes directrices*.

Le CIPVP a appris qu'il y a six caméras de surveillance vidéo dans le parc Millennium, une caméra à l'extérieur de la marina et deux au musée. Elles avaient été installées surtout pour prévenir le vandalisme. Au moment de la visite des représentants du CIPVP, il n'y avait dans le parc aucune affiche informant le public de la présence de caméras de surveillance vidéo. On a précisé que de telles affiches avaient été installées, mais qu'elles avaient été volées. Il y avait des affiches aux autres emplacements.

Le CIPVP a relevé plusieurs infractions aux *Lignes directrices* et a formulé neuf recommandations. Il a également souligné que les systèmes de surveillance vidéo comportaient des caractéristiques de protection de la vie privée, notamment l'absence de contrôle actif, mais qu'il est essentiel de suivre des pratiques de protection de la vie privée pour que la collecte de renseignements personnels par surveillance vidéo soit conforme aux *Lignes directrices*.

Les principales recommandations que le CIPVP a adressées à Peterborough sont les suivantes :

- Installer des affiches dans le parc et modifier les affiches installées aux autres emplacements pour les rendre conformes aux *Lignes directrices*;
- Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection des vidéocassettes;
- Mettre à jour les fiches d'information et publier des renseignements sur les systèmes de surveillance vidéo;
- Écourter la période de conservation des renseignements personnels recueillis dans le parc et qui ne sont pas utilisés, qui est actuellement de dix semaines;
- Intégrer des vérifications et évaluations régulières dans les pratiques de surveillance vidéo;
- Réviser et mettre à jour la politique de surveillance vidéo.

La cité de Peterborough a été invitée à se conformer à ces recommandations avant une série d'échéances fixées pour 2005.

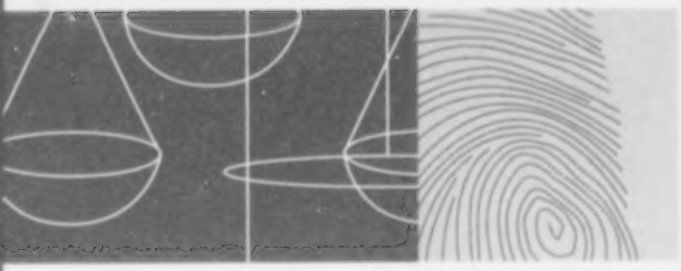

RÉVISIONS JUDICIAIRES

En 2004, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions éclaircissant la portée des exceptions prévues dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

En outre, les tribunaux ont confirmé qu'il fallait faire preuve de retenue judiciaire à l'égard des décisions du CIPVP, et que ce dernier a le droit de participer aux révisions judiciaires de ses décisions. Cependant, des incertitudes persistent du fait que certaines de ces décisions ont été portées en appel. (Les dispositions mentionnées, à moins d'indication contraire, proviennent de la *Loi* provinciale.)

(1) Dans deux causes entendues en même temps en 2004, la Cour divisionnaire a confirmé deux décisions du CIPVP ordonnant la divulgation de rapports d'évaluation concernant des dépenses de fonds publics, l'une portant sur des devis pour la construction de routes et l'autre sur des subventions pour le développement du Nord. Dans les deux cas, la Cour a statué qu'elle s'en remettait à l'expertise supérieure du CIPVP pour l'interprétation et l'application des exceptions.

Dans le premier cas, la Cour a jugé que le CIPVP avait eu raison de décider que les notes d'évaluation établies par le ministère des Transports pour mesurer les qualifications techniques des entrepreneurs étaient de nature essentiellement factuelle, et de rejeter l'affirmation du ministère selon laquelle ces notes faisaient l'objet d'une exception en vertu de l'article 13 du fait qu'elles représentaient des « conseils » au gouvernement. La Cour a jugé également que le CIPVP avait eu raison de décider que l'exception visant les renseignements de tiers, à l'article 17, ne s'appliquait pas parce que les notes avaient été générées par le ministère et qu'elles n'avaient pas été « fournies » par les entrepreneurs. Enfin, la Cour a partagé l'avis du CIPVP selon qui les éléments de preuve déposés par le ministère étaient insuffisants pour confirmer que la divulgation aurait permis aux entrepreneurs de manipuler le processus d'appel d'offres et, ainsi, de nuire aux intérêts économiques du ministère aux termes de l'exception prévue à l'article 18.

La seconde cause portait sur une demande de divulgation de rapports d'évaluation préparés par le personnel du ministère du Développement du Nord et des Mines et utilisés par un conseil de financement pour déterminer l'opportunité de financer des projets de promotion du tourisme et de développement dans le Nord de l'Ontario. À nouveau, la Cour a statué que le CIPVP avait eu raison de décider que les parties des rapports portant sur les « options » et les « pour et contre » ne représentaient pas des « conseils » au sens de l'article 13 car il s'agissait de données factuelles qui ne révélaient pas des mesures recommandées par le personnel du ministère.

Les ministères concernés ont interjeté appel de ces décisions de la Cour divisionnaire devant la Cour d'appel de l'Ontario.

(2) Dans une autre affaire mettant en cause des dépenses publiques, la Cour divisionnaire a confirmé deux décisions du CIPVP selon lesquelles le ministère du Procureur général ne pouvait invoquer le secret professionnel de l'avocat en vertu de l'article 19 ou la protection de la vie privée en vertu de l'article 21 pour refuser de divulguer les honoraires versés à des avocats représentant deux personnes lors d'instances judiciaires qui ont retenu l'attention du public. L'une de ces décisions portait sur le montant que le ministère a versé à des avocats nommés par le tribunal pour représenter un client qui interjetait appel de condamnations pour meurtre au premier degré. La seconde décision portait sur le montant que le ministère avait versé en vertu d'ordonnances judiciaires à des avocats chargés de protéger les intérêts de ce client lors du procès de son ancien avocat qui faisait face à des accusations d'entrave à la justice. La Cour divisionnaire a conclu, comme le CIPVP, que des sommaires généraux de ces montants n'étaient pas des communications, mais plutôt des faits « neutres » qui ne révélaient pas des renseignements confidentiels fournis par le client. En outre, le CIPVP a eu raison de juger que si la divulgation des montants payés aux fins de l'appel ne représentait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du client du fait que l'affaire suscitait beaucoup d'attention au sein du public et que le montant total payé dans l'autre cas ne représentait pas un renseignement personnel parce qu'il ne pouvait être ventilé pour déterminer la part correspondant à cette personne et celle correspondant à un autre client. Enfin, la Cour a rejeté la requête du ministère qui reclamait que le CIPVP n'ait pas qualité pour fournir des observations en vue d'étayer ses décisions lors de la révision judiciaire. Le ministère a interjeté appel de cette décision.

(3) Dans une autre affaire faisant intervenir le secret professionnel de l'avocat, la Cour divisionnaire a jugé que le CIPVP avait fait erreur en négligeant d'appliquer l'exception prévue à l'article 19 à des guides de formation sur la tenue d'instances sur le défaut en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arrérages d'aliments*. Ces guides avaient été rédigés par le Bureau des obligations familiales, qui relève du ministère des Services sociaux et communautaires, à l'usage d'avocats externes engagés pour des causes touchant les obligations alimentaires. Le CIPVP avait invoqué le paragraphe 33 (1), qui oblige les institutions à mettre à la disposition du public des lignes directrices et directives visant l'application d'un texte législatif. Comme ces guides étaient de nature générale et n'avaient trait à aucune instance judiciaire particulière, le CIPVP a décidé qu'ils ne pouvaient être visés par le secret professionnel. La Cour a rejeté ce point de vue. Elle a jugé que ces documents ne pouvaient être divul-

Révisions judiciaires en cours au 31 décembre 2004 : 25

Nouvelles demandes reçues en 2004 : 11

Révisions judiciaires menées ou terminées en 2004 : 14

divulgation des documents d'une manière qui établissait un équilibre entre le droit d'accès à l'information et le droit à la vie privée dans les cas où une telle confirmation ne comporte pas une atteinte injustifiée à la vie privée. Le ministère a demandé une autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada.

Plus tôt, la Cour divisionnaire a examiné la validité constitutionnelle de certaines dispositions dans la *Loi*, dont on a soutenu qu'elles portaient atteinte à l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Criminal Lawyers' Association (CLA) a demandé l'accès à des documents concernant une enquête menée par la Police provinciale de l'Ontario sur des allégations d'inconduite formulées contre la police et des procureurs de la Couronne qui avaient enquêté sur des meurtres en proie des accusations de meurtre contre deux personnes. Le CIPVP avait confirmé la décision du ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique de refuser de divulguer ces documents en invoquant les exceptions relatives à l'exécution de la loi, au secret professionnel de l'avocat et à la vie privée prévues aux articles 14, 19 et 21. Le CIPVP a également jugé qu'il n'avait une nécessité manifeste de divulguer les documents dans l'intérêt public en vertu de l'article 23 de la *Loi*, qui l'emportait sur l'exception relative à la vie privée de l'article 21, mais pas sur les exceptions prévues aux articles 14 et 19, qui ne sont pas mentionnées à l'article 23. En bout de ligne, la CLA n'est pas parvenue à convaincre le CIPVP et la Cour divisionnaire que l'Assemblée législative avait porté atteinte à sa liberté d'expression en n'incluant pas les articles 14 et 19 dans la disposition prévoyant la non-application des exceptions dans l'intérêt public. La Cour a jugé que même si l'article 23 portait atteinte à la liberté d'expression de la CLA, cette atteinte ne serait pas inconstitutionnelle parce que la loi avait des objectifs urgents et réels et que cette atteinte était minimale et proportionnelle à ces objectifs. La CLA a été autorisée à interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel.

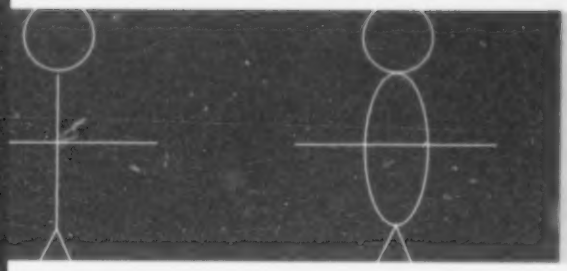

COLLABORATIONS

Chaque année, dans le cadre de leur programme de relations avec les institutions, les Services de tribunal administratif du CIPVP collaborent avec un certain nombre d'institutions municipales et provinciales en vue de :

- mieux comprendre les activités de nos clients institutionnels afin de traiter plus efficacement les appels et les plaintes;
- donner aux médiateurs du CIPVP et au personnel des institutions la possibilité de se familiariser avec leurs rôles et besoins respectifs et d'établir des rapports plus productifs.

Voici les réunions spéciales et les projets conjoints qui ont eu lieu en 2004 :

RÉUNION SPÉCIALE DE PROMOTION DE LA MÉDIATION

La médiation est le mode de règlement des différends que privilégie le CIPVP, tant pour les appels que pour les plaintes concernant la vie privée. Le CIPVP tient à promouvoir les avantages de la médiation auprès de ses clients en rencontrant les coordonnateurs et leur personnel. En octobre 2004, nous avons invité plusieurs coordonnateurs municipaux et provinciaux et leur personnel à rencontrer toute notre équipe de médiation pour discuter des avantages de la médiation en général et des différentes démarches employées dans le cas des appels et des plaintes concernant la vie privée, et pour faire part de nos médiations réussies.

RÉSEAU POLICIER SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Nous avons accepté une invitation du Réseau policier sur l'accès à l'information, qui souhaitait que des cadres supérieurs du CIPVP prennent la parole à son assemblée et atelier de formation du printemps. Des coordonnateurs de services locaux de police de toute la province et de la Police provinciale de l'Ontario participent à cet atelier avec leur personnel. Le CIPVP a fait un exposé sur un de ses documents intitulé *Fees, Fee Estimates and Fee Waivers for requests under the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

DOCUMENT CONJOINT SUR LA MÉDIATION DES APPELS

En 2004, le CIPVP et le ministère du Procureur général ont publié un document conjoint, Best Practices for Institutions in Mediating Appeals under the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act. (Ce document, de même que le document décrit ci-dessous, sont accessibles sur le site Web du CIPVP à **www.ipc.on.ca**.)

TRAITEMENT ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Également en 2004, le CIPVP et le ministère des Richesses naturelles ont dévoilé un document d'information intitulé *The Advantages of Electronically Processing Freedom of Information Requests : The MNR Experience*.

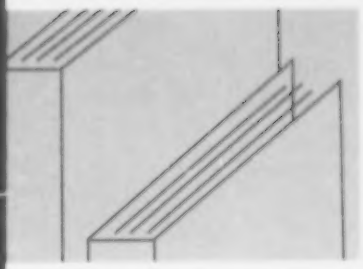

PROGRAMME D'INFORMATION DU PUBLIC

Le CIPVP a mis sur pied un programme dynamique pour informer le public sur les textes de loi concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée et le sensibiliser aux questions connexes, conformément à son mandat.

Les cinq principaux éléments du programme d'information du public sont les suivants :

- le programme des allocutions et exposés;
- le programme scolaire;
- le programme de publications;
- les relations avec les médias;
- le site Web du CIPVP.

Vers la fin de 2004, le CIPVP s'est concentré sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), la seule loi touchant la protection de la vie privée qui ait été adoptée en Ontario en 14 ans, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2004. La commissaire, Ann Cavoukian, et le commissaire adjoint à la protection de la vie privée, Ken Anderson, ont rencontré les dirigeants des 22 organismes de réglementation des professions de la santé, notamment l'Ordre des médecins et chirurgiens, l'Ordre des pharmaciens et l'Ordre des chiropraticiens, ainsi que des représentantes et représentants d'associations professionnelles. La commissaire et des membres du personnel de direction du CIPVP ont également présenté dans toute la province une série d'exposés à des professionnels de la santé et à des groupes visés par la LPRPS. En outre, le CIPVP a participé activement à une série de séances d'information sur la LPRPS que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a tenues l'automne dernier dans les grandes villes de l'Ontario.

Allocutions et exposés

La commissaire Cavoukian a fait 45 exposés en 2004, surtout en tant que conférencière d'honneur lors de congrès d'importance et invitée spéciale dans des universités. Par exemple, elle a pris parole devant l'International Association of Privacy Professionals et l'Association des hôpitaux de l'Ontario, au Privacy and Data Security Summit, événement annuel tenu à Washington, D.C., au sommet Corporate State Canada, devant l'Association canadienne de la technologie de l'information et l'Association du barreau de l'Ontario et à plus d'une dizaine d'autres conférences ou séminaires destinés aux professionnels de la santé.

Parmi les exposés portant sur des sujets autres que la protection des renseignements personnels sur la santé, bon nombre ont traité de la technologie et de la sécurité et de leurs répercussions sur la vie privée.

Parmi les autres éléments du programme des allocutions et exposés du CIPVP, on relève les suivants :

- *À la rencontre de l'Ontario*, dans le cadre duquel une équipe de conférenciers du CIPVP visite diverses régions de l'Ontario chaque année pour y prononcer une série d'exposés. Pour la première fois, le CIPVP s'est concentré sur Toronto en 2004, en plus de faire une série d'exposés à Kenora. En 2005, le CIPVP reprendra sa tournée de la province et fera des exposés dans les régions de Halton, de Durham et de Timmins;
- Un programme universitaire, dans le cadre duquel des employés des Services juridiques et du Service des politiques font des exposés devant des membres du corps professoral et des étudiantes et étudiants des programmes de commerce, de technologie et de droit;
- Un programme de conférences destinées au grand public, dans le cadre duquel le personnel du CIPVP fait des exposés sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée devant différents groupes ou organismes.

Programme scolaire

Le programme scolaire du CIPVP, *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*, connaît une grande popularité. Il comprend des ressources destinées au personnel enseignant qui sont adaptées au cours sur le gouvernement (5e ou 6e année) et au cours d'éducation à la citoyenneté de 10e année, ainsi que des ressources pour le personnel enseignant de 11e et 12e année en histoire et en droit. En outre, le personnel du CIPVP fait des exposés dans environ 40 classes de 5e ou 6e année chaque année scolaire.

Les trois guides du personnel enseignant, élaborés par le CIPVP avec l'aide de spécialistes en programmes d'études et d'enseignantes et enseignants titulaires de classe, de même que des dépliants qui décrivent ces guides, sont accessibles sur le site Web du CIPVP à **www.ipc.on.ca**.

Depuis le lancement du programme à la fin de 1999, lors de la publication du guide destiné aux enseignantes et enseignants de 5e et 6e année, des milliers d'exemplaires des guides ont été distribués au personnel enseignant ou téléchargés à partir du site Web.

Publications

En 2004, le CPVP a publié 18 documents sur des sujets touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée y compris, vers la fin de l'année, sept documents sur la nouvelle loi ontarienne concernant la protection des renseignements personnels sur la santé, la LPRPS, notamment *Questions fréquentes : Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qui donne un aperçu général de la *Loi*, et *Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qui explique aux fournisseurs de services de santé comment la LPRPS s'applique à leurs activités quotidiennes.

Parmi les autres documents publiés en 2004, mentionnons *Incorporating Privacy into Marketing and Customer Relationship Management*, rapport conjoint du CPVP et de l'Association canadienne du marketing, et *Tag, You're It: Privacy Implications of Radio Frequency Identification (RFID) Technology*, un outil éducatif sur l'identification par radiofréquence, une technologie qui gagne rapidement en popularité, et sur les questions qu'elle soulève relativement à la protection de la vie privée. Les documents traitant plus précisément d'accès à l'information comprennent *Best Practices for Institutions In Mediating Appeals*, publié conjointement par le CPVP et le ministère du Procureur général.

Une liste complète des publications du CPVP en 2004 suit la section *Programme d'information du public*.

Relations avec les médias

Dans le cadre de son programme proactif de relations avec les médias, le CPVP s'emploie à sensibiliser les médias aux questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Par exemple, son personnel rencontre les comités de rédaction de journaux, fait des exposés dans des salles de nouvelles et devant des étudiantes et des étudiants en journalisme et publie des communiqués de presse et d'autres documents.

Le personnel du CPVP répond également aux demandes de renseignements des médias sur l'accès à l'information, la protection de la vie privée et la nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

Porte-parole officiel du CPVP, la commissaire a accordé 60 entrevues en 2004. Au total, le CPVP a répondu à plus de 180 journalistes qui lui ont demandé des entrevues, des faits de base ou des renseignements généraux sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, y compris le processus de présentation de demandes d'accès à l'information. La commissaire a publié 11 communiqués en 2004.

Site Web du CPVP

Le site Web du CPVP (**www.ipc.on.ca**) contient une multitude de renseignements sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée ainsi que les textes de loi pertinents. On y trouve des réponses à des questions courantes, les publications et ordonnances du CPVP, des liens vers les *Lois* (y compris la nouvelle LPRPS), des ressources pédagogiques, des communiqués, des allocutions et exposés par le personnel du CPVP, des formules et plus encore.

Une section consacrée au site Web du CPVP suit la section *Publications*.

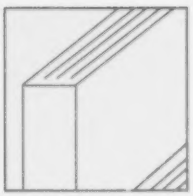

PUBLICATIONS

Le CIPVP publie de nombreux documents d'information sur une foule de sujets et de questions concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les documents suivants ont été publiés en 2004 :

- *Incorporating Privacy into Marketing and Customer Relationship Management*. Rapport conjoint du CIPVP et de l'Association canadienne du marketing.
- *Cross-National Study of Canadian and U. S. Corporate Privacy Practices*. Ce rapport conjoint résume les constatations d'une analyse comparative, la première du genre, menée par le CIPVP et le Ponemon Institute, un groupe de réflexion de l'Arizona.
- *Tag, You're It: Privacy Implications of Radio Frequency Identification (RFID) Technology*. Document destiné au grand public qui explique l'identification par radio-fréquence, attire l'attention sur la protection de la vie privée et propose des principes en matière de vie privée que les entreprises devraient respecter pendant la conception et l'utilisation de cette technologie.
- *Practices for Institutions in Mediating Appeals under the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Projet conjoint du CIPVP et du ministère du Procureur général, ce document est destiné aux institutions gouvernementales.
- *The Advantages of Electronically Processing Freedom of Information Requests: The MNR Experience*. Document d'information rédigé par le CIPVP et le ministère des Richesses naturelles.
- *Promoting Transparency through the Electronic Dissemination of Information*. Ce document préparé pour un colloque sur la gestion électronique pour le XXIe siècle parrainé par le Saskatchewan Institute of Public Policy est intégré dans le document E-Government Reconsidered: Transformation of Governance for the Knowledge Age, publié par l'institut en avril 2004.
- Numéro du printemps 2004 du bulletin semestriel du CIPVP, *Perspectives*.
- *Protection de la vie privée et accès à l'information : Plan d'action*. Rapport annuel de la commissaire Ann Cavoukian.
- *Guidelines for Using RFID Tags in Ontario Public Libraries*. Ces lignes directrices concernant l'identification par radio-fréquence visent à faire en sorte que des mesures de protection de la vie privée soient prévues pendant l'élaboration de plans de mise en œuvre de tels systèmes d'identification.
- Numéro de l'automne 2004 de *Perspectives*.
- *Questions fréquentes : Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Destiné au grand public, ce document répond à des questions précises et donne un aperçu général de la *Loi*, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2004.
- *Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Ce guide destiné aux professionnels de la santé et à d'autres dépositaires de renseignements sur la santé explique leurs droits et obligations en vertu de la nouvelle *Loi*.
- *Questions fréquentes : Les cartes Santé et les numéros de carte Santé*. Ce document donne des renseignements généraux sur l'utilisation des cartes Santé et des numéros de carte Santé de l'Ontario.
- *La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée*. Ce dépliant rédigé en langage simple répond à des questions de base sur la nouvelle *Loi*.
- *Vos droits concernant vos renseignements personnels sur la santé – Ce que vous devez savoir au sujet de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le CIPVP et le ministère de la Santé ont publié conjointement ce dépliant à huit volets.
- *Plaintes relatives à une demande d'accès ou de rectification – Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Ce dépliant explique vos droits si l'on n'a pas répondu de façon satisfaisante à une demande d'accès à des renseignements personnels sur la santé ou de rectification de ces renseignements.
- *Plaintes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation et autres plaintes – Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Ce dépliant explique qu'il est possible de porter plainte au CIPVP si un dépositaire de renseignements sur la santé a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements sur la santé à mauvais escient ou n'a pas adopté de pratiques adéquates relatives aux renseignements.
- *I'm Sorry, this Meeting is Closed to the Public: Why We Need Comprehensive Open Meetings Legislation in Canada*. Tom Mitchinson, commissaire adjoint, a présenté ce document au congrès annuel du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) à San Francisco en décembre.

Les publications du CIPVP sont accessibles sur le site Web du CIPVP à. On peut également s'adresser au Service des communications au 416 326-3333 ou au 1 800 387-0073 pour en obtenir des exemplaires.

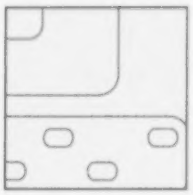

SITE WEB

Le site Web est l'un des principaux outils dont se sert le CIPVP pour communiquer avec le public afin de le renseigner sur les lois concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée ainsi que sur les politiques connexes, conformément à son mandat.

Parmi les principaux ajouts au site Web (**www.ipc.on.ca**) en 2004, mentionnons une nouvelle section consacrée à la seule loi sur la protection de la vie privée à être adoptée en Ontario en 14 ans, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qui est entrée en vigueur en novembre 2004.

On a enregistré une hausse importante du nombre de téléchargements de publications du CIPVP en 2004; il s'est établi à 234 352 par rapport à 121 807 en 2003, soit une augmentation de 112 545 (92,4 p. 100).

Pour la troisième année consécutive, la ressource la plus populaire a été l'outil d'évaluation de la protection de la vie privée (*Privacy Diagnostic Tool*), qui a été téléchargé 22 715 fois, ce qui représente près du dixième des téléchargements, deux fois plus que la publication qui occupe le deuxième rang, *Guidelines for Using RFID Tags in Ontario Public Libraries*, qui a été téléchargée 12 079 fois. La troisième publication la plus populaire a été le *Rapport annuel de 2003* du CIPVP, qui a été téléchargé 9 179 fois après sa publication en juin.

Bien qu'elles n'aient été publiées qu'à l'automne, les deux principales publications du CIPVP sur la nouvelle loi en matière de protection de la vie privée, *Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et *Questions fréquentes : Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, ont été très populaires. Au total, ces deux documents sur la protection de la vie privée dans le secteur de la santé ont été téléchargés 17 122 fois, et se sont donc classés quatrième et cinquième. Pendant le dernier trimestre de l'année, ces documents ont été téléchargés plus que tout autre.

Parmi les autres documents populaires en 2004, mentionnons *Tag, You're It: Privacy Implications of Radio Frequency Identification (RFID) Technology*, téléchargé 6 871 fois, *Consumer Biometric Applications: A Discussion Paper*, téléchargé 5 957 fois, et *Cross-National Study of Canadian and U.S. Corporate Privacy Practices*, téléchargé 4 801 fois.

C'est la section du site Web consacrée aux ordonnances et aux rapports d'enquête du CIPVP qui a reçu le plus de visiteurs. La section des ressources pédagogiques, destinée au personnel enseignant, compte parmi les autres sections populaires.

Le CIPVP met à jour et améliore constamment les ressources disponibles sur son site Web. Si vous avez des remarques sur le contenu du site, veuillez les faire parvenir à **info@ipc.on.ca**.

SURVEILLANCE DES LOIS ET DES PROGRAMMES

Une partie du mandat que confère au CIPVP la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* consiste à présenter ses commentaires sur l'incidence des projets législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Nous prenons ce mandat très au sérieux. La liste qui suit donne un aperçu du travail que le CIPVP a accompli en 2004 à ce chapitre.

CONSULTATIONS PROVINCIALES

Ministère de l'Éducation

- Surveillance vidéo dans les écoles.

Ministère de l'Énergie

- *Projet de loi 100, Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité.*

Ministère des Finances

- International Fuel Tax Association.

Ministère du Procureur général

- *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales.*

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- Élaboration et mise en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé;*
- Projet d'accès des services d'urgence aux antécédents pharmaceutiques;
- Système d'inscription de la clientèle et de gestion de l'identification;
- Création de l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé;
- Système intégré d'information en santé publique (SISP-i);
- Systèmes intelligents pour la santé.

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

- Divulgation obligatoire des renseignements sur les blessures par balles;
- Projet pilote d'installation de caméras vidéo dans les voitures de la Police provinciale de l'Ontario.

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

- ServiceOntario;
- Registre des naissances.

Ministère des Services sociaux et communautaires

- Bureau des obligations familiales;
- Divulgation de renseignements relatifs à l'adoption.

Ministère des Transports

- Accord d'autorisation de dossiers de conducteur.

Ministère du Travail

- Projet de loi 63 – Modifications à la *Loi sur les normes d'emploi.*

Secrétariat du conseil de gestion

- Technologies de repérage sur Internet;
- Répercussions de la Patriot Act des États-Unis.

Secrétariat du renouveau démocratique

- Création d'une assemblée de citoyens.

CONSULTATIONS MUNICIPALES

Dufferin Peel Catholic District School Board

- Affichage de renseignements sur les élèves sur Internet.

Grand Erie District School Board:

- Surveillance vidéo.

Hamilton Police Service:

- Surveillance vidéo.

Lambton Kent District School Board:

- Surveillance vidéo.

Peterborough Victoria Northumberland & Clarington Catholic District School Board:

- Échange de renseignements avec des fournisseurs de services.

Service de police de Hamilton

- Surveillance vidéo.

Service de police de Toronto

- Politique proposée concernant la conservation des empreintes digitales et d'autres renseignements personnels de personnes ayant été reconnues non coupables.

Société de logement de London et de Middlesex

- Processus de sélection des auteurs de demande.

Ville de Toronto

- Surveillance vidéo.

Waterloo Catholic District School Board

- Surveillance vidéo.

Ville de Windsor

- Surveillance vidéo.

York Region District School Board

- Échange de renseignements entre les écoles élémentaires et secondaires.

AUTRES CONSULTATIONS

Projet de loi privé

- Projet de loi 123, *Loi de 2004 sur la transparence des questions d'intérêt public*.

Association of Municipal Managers, Clerks and Treasurers of Ontario

- Liste des électeurs municipaux.

COLLECTES INDIRECTES

Ville de Toronto

- Cartes postales électroniques.

ÉVALUATIONS DE PROGRAMMES D'INTERCONNEXION D'ORDINATEURS

- Ministère des Services sociaux et communautaires et Agence des douanes et du revenu du Canada;
- Ministère des Services sociaux et communautaires et Développement des ressources humaines Canada.

PRÉSENTATION ET RAPPORT SPÉCIAL

- *Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario concernant la divulgation de renseignements personnels par le Bureau des services communs du Secrétariat du Conseil de gestion et le ministère des Finances;*
- *Submission to the Standing Committee on General Government: Bill 31: Health Information Protection Act.*

ORGANIGRAMME

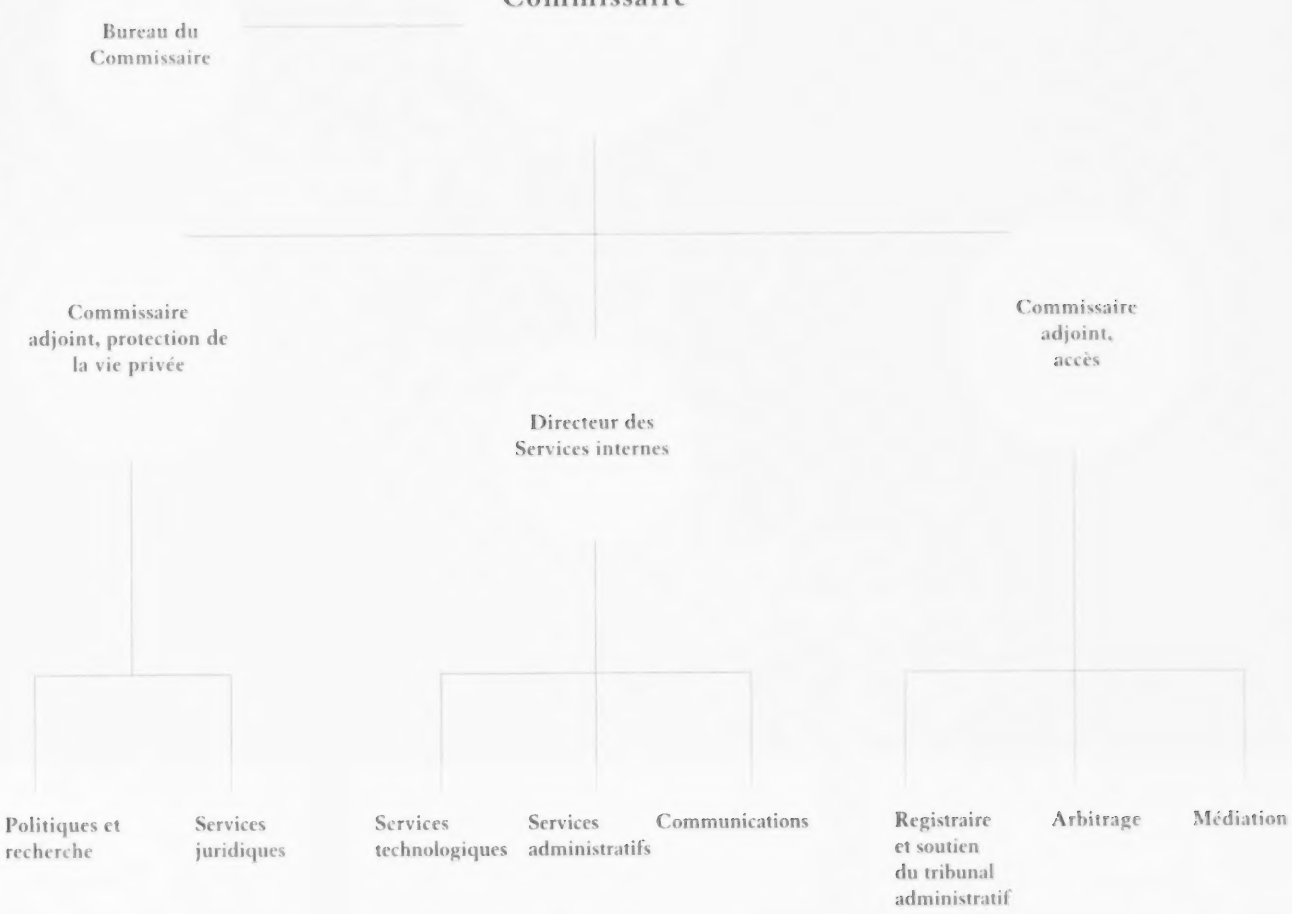

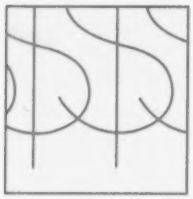

ÉTATS FINANCIERS

	Estimations $ 2004-2005	Estimations $ 2003-2004	Chiffres actuels $ 2003-2004
Salaires et traitements	6 543 300	5 703 300	5 555 198
Avantages sociaux	1 648 000	1 356 300	982 069
Transport et communications	300 000	180 400	184 835
Services	1 733 400	840 200	1 186 535
Fournitures et matériel	533 900	275 400	440 254
Total	**10 758 600**	**8 355 600**	**8 348 891**

Remarque : L'exercice du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée débute le 1er avril et se termine le 31 mars. Le vérificateur provincial vérifie annuellement l'administration financière du Bureau du commissaire.

ANNEXE I

Conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, voici la liste des employés dont la rémunération a été d'au moins 100 000$ jusqu'au 31 décembre 2004.

Nom	Poste	Salaire	Avantages imposables
Cavoukian, Ann	Commissaire	176 788,40 $	310,12 $
Anderson, Ken	Commissaire adjoint, protection de la vie privée	187 328,50 $	301,30 $
Beamish, Brian	Commissaire adjoint, accès	137 721,90 $	203,67 $
Mitchinson, Thomas	Commissaire adjoint	187 328,50 $	301,30 $
Challis, William	Avocat général	178 703,79 $	301,30 $
Goldstein, Judith	Conseillère juridique	143 371,24 $	245,17 $
Goodis, David	Conseiller juridique	157 194,06 $	269,69 $
Gurski, Mike	Conseiller principal en politiques et en technologie	102 499,62 $	167,28 $
Higgins, John	Arbitre principal et chef d'arbitrage	161 808,64 $	274,19 $
Morrow, Bernard	Arbitre	110 974,53 $	-
O'Donoghue, Mary	Chef des services juridiques	160 023,75 $	273,67 $
Senoff, Shirley	Conseillère juridique	103 629,27 $	177,20 $
Swaigen, John	Arbitre	161 590,12 $	264,39 $

Imprimé sur papier recyclé

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto, Ontario
M4W 1A8

Tél: 416 326 3333
Télec: 416 325 9195
Site web: www.ipc.on.ca

1 800 387 0073
ATS: 416 325 7539